

ANNEXES

- 1 Arrêté de M. le président du Conseil Départemental de Corrèze portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois (3 pages)
- 2 Photographies de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Saint-Sulpice-Les-Bois et sur les panneaux des hameaux de Cisterne, Freyte et Tafaléchas (4 pages)
- 3 Deux parutions dans la rubrique « Annonces légales » de l'hebdomadaire « La Vie Corrèzienne » et du quotidien « La Montagne » (4 pages)
- 4 Certificat d'affichage de Mme le maire de Saint-Sulpice-Les-Bois en date du 25 mars 2026 (1 page)
- 5 Procès-verbal de synthèse en date du 25 mars 2026 (1 page)
- 6 Registre d'enquête publique y compris courriel de contribution (8 pages)
- 7 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de réglementation des boisements de Saint-Sulpice-Les-Bois du 5 novembre 2025 et réponse du 27 janvier 2026, intégrée à cet avis (13 pages)
- 8 Extrait des décisions de la commission permanente du Conseil Départemental de la Corrèze du 18/05/2018 et carte de la réglementation des boisements en Corrèze en 2023 (5 pages)
- 9 Projet de réglementation des boisements : détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chaque périmètre (1 page)



ARRÊTÉ N° 26DAGA_SAFI001

OBJET

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS

LE PRÉSIDENT

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L126-1 et suivants, et R126-1 et suivants,

Vu le chapitre III du titre du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Sulpice-Les-Bois du 1^{er} octobre 2021 approuvant le projet d'instauration d'une réglementation des boisements propre à la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier pour la mise en place d'une réglementation des boisements propre à la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois, et autorisant le Président à signer tous les documents nécessaires pour le lancement de l'enquête publique,

Vu la décision en date du 11 décembre 2025 puis du 23 décembre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Limoges désignant Madame Marie-France Desbarats en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRÊTE

Article 1er : il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du lundi 23 février 2026 au mardi 24 mars 2026 inclus, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Bois, à l'enquête publique relative au projet de réglementation des boisements.

A l'issue de l'enquête, le Département sollicitera l'avis du conseil municipal, du Centre national de la propriété forestière et de la Chambre départementale d'agriculture.

Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260128-DAGA_SAFI001-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées ci-dessus, le Département fixera par délibération la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent.

Article 2 : conformément à l'article R126-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22 septembre 2023,
- un plan comportant le tracé des périmètres délimités,
- le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique comprend également les pièces suivantes :

- l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
- une synthèse qui résume la place de l'enquête publique dans la procédure ;
- l'avis émis sur le projet par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 janvier 2026, ainsi que la réponse écrite du Département à cet avis ;
- le bilan de toute autre procédure de concertation qui a pu être menée avant l'enquête ;
- la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 mai 2018 portant réglementation des boisements.

Article 3 : le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Limoges pour conduire cette enquête est Madame Marie-France Desbarats.

Article 4 : le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie, du lundi 23 février au mardi 24 mars 2026 inclus, soit pendant 30 jours, et consultables aux horaires d'ouverture au public, à savoir :

adresse : 1 route de Millevaches

horaires d'ouverture : les mardis et vendredis de 09h30 à 16h00

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Département de la Corrèze : https://www.correze.fr/Enquete_publicue_projet_de_reglementation_des_boisements_de_la_Commune_de_Saint_Sulpice_les_Bois

Madame Marie-France Desbarats, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal administratif de Limoges effectuera des permanences en mairie le **mardi 24 février 2026 de 10h00 à 12h00** et le **vendredi 20 mars 2026 de 14h00 à 16h00**.

Mairie de Saint-Sulpice-les-Bois
019-221927205-20260128-DAGA_SAFI001-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026

Les observations et réclamations peuvent également être transmises pendant toute la durée de l'enquête publique :

- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie à l'adresse suivante : 1 route de Millevaches 19250 Saint-Sulpice-Les-Bois
- par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@stsulpicelesbois.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables au Département de la Corrèze (Service Affaires Foncières et Immobilières et Service Transition Ecologique - 9 rue René et Emile Fage 19000 Tulle, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet du Département :

https://www.correze.fr/Enquete_publicue_projet_de_reglementation_des_boisements_de_la_Commune_de_Saint_Sulpice_les_Bois

Article 5 : un avis d'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées aux articles 1 à 4 du présent arrêté, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est également publié par voie d'affiche en mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Tulle, le 28 JAN. 2026


Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au moyen de l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud 87000 LIMOGES

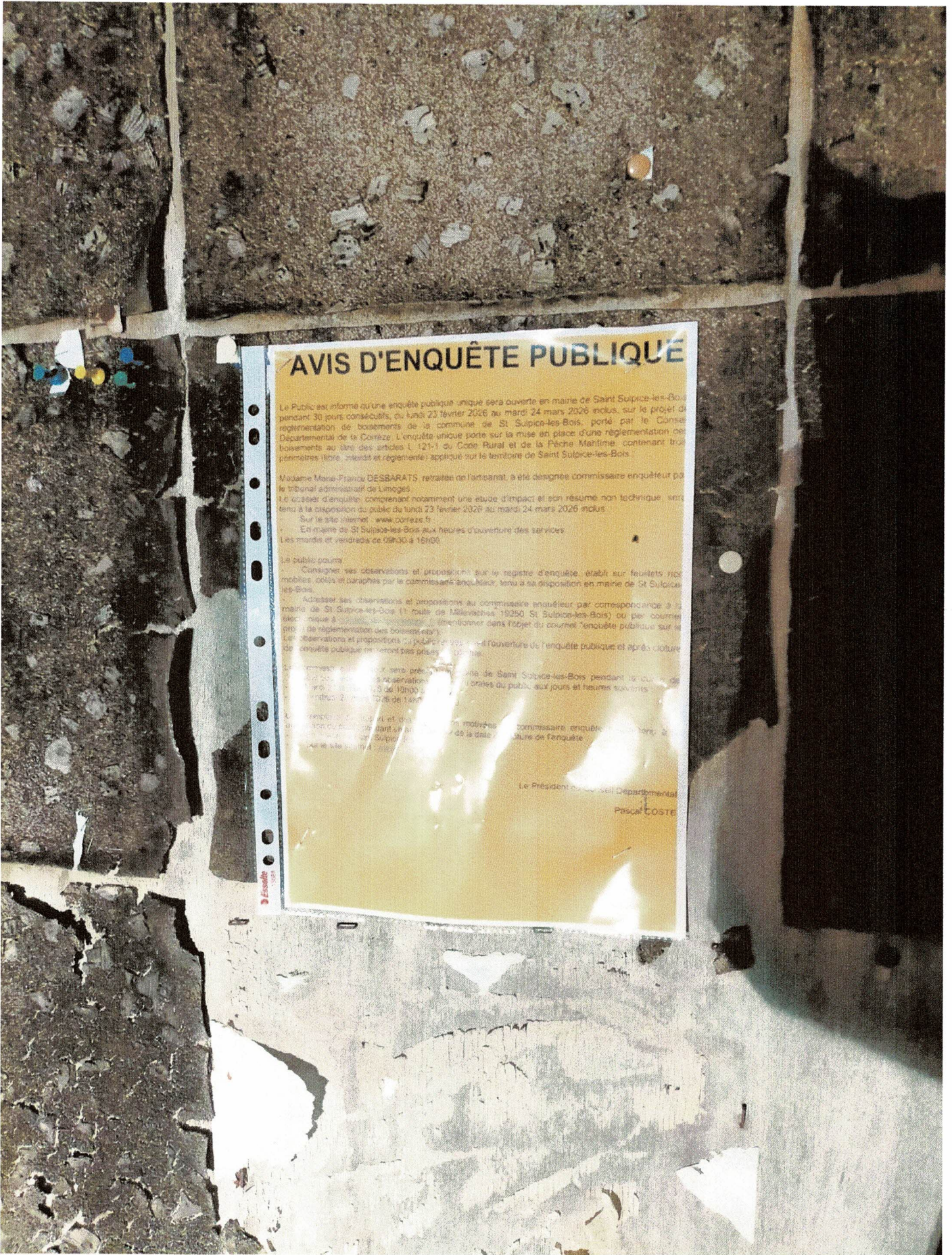
Accusé de réception en préfecture
019-221927205-20260128-DAGA_SAFI001-DE
Date de réception préfecture : 02/02/2026



Mairie de Saint Sulpice Les Bois



Détail de l'affichage en mairie



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Public est informé qu'une enquête publique unique sera ouverte en mairie de Saint-Sulpice-les-Bois pendant 30 jours consécutifs, du lundi 23 février 2026 au mardi 24 mars 2026 inclus, sur le projet de règlementation de bossemets de la commune de St Sulpice-les-Bois, porté par le Conseil Départemental de la Corrèze. L'enquête unique porte sur la mise en place d'une réglementation des bossemets au titre des articles L. 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, contenant trois paragraphes (lire, interval et règlement) appliqués sur le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois.

Madame Marie-Françoise DESSARATS, retraitée de l'artisanat, a été désignée commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Limoges.

L'objet de l'enquête comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique, sera tenu à la disposition du public du lundi 23 février 2026 au mardi 24 mars 2026 inclus.

Sur le site internet : www.corrèze.fr
En mairie de St Sulpice-les-Bois aux heures d'ouverture des services.
Les mardis et vendredis de 09h00 à 16h00.

Le public pourra
Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets récapitulatifs, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de St Sulpice-les-Bois.

Adresser ses observations et propositions au commissaire enquêteur par correspondance à la mairie de St Sulpice-les-Bois (11 route de Ménévalles, 19250 St Sulpice-les-Bois) ou par courrier électronique à correze@correze.fr (mentionner dans l'objet du courriel "enquête publique sur le projet de réglementation des bossemets").
Les observations et propositions du public et des associations d'ouverture de l'enquête publique et après clôture de l'enquête publique ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie de Saint-Sulpice-les-Bois pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations et propositions du public, aux jours et heures suivants :
Mardi 23 février 2026 de 19h00 à 19h30
Vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 16h00

Une réponse écrite et motivée sera adressée au commissaire enquêteur, au plus tard le 24 mars 2026, soit à l'expiration de la durée de l'enquête.


Le Président du Conseil Départemental
Pascale COSTE



Affichage hameau de Cisterne



Affichage hameau de Tafalechas



LES HORAIRES D'OUVERTURE

DE LA BIEN-ÊTRE

DE NEYMAC

 DU **10/01** AU **14/01**

 SAUF LE **JEUDI**

 DE **10h** À **12h**

 ET DE **14h** À **18h**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le 10/01/2023, la Commission d'Aménagement du Territoire de la Commune de Freyte a délibéré sur le dossier de demande de permis de construire n° 2023-001, relatif à la construction d'un bâtiment de bureaux de 1000 m², sur le terrain n° 1000, sis à Freyte, commune de Freyte.

Le dossier est accessible au public à la mairie de Freyte, du mardi au vendredi, de 10h à 12h et de 14h à 18h, ainsi qu'au service de l'urbanisme de la commune de Freyte, du mardi au vendredi, de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Toute observation ou remarque doit être adressée à la mairie de Freyte, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@freyte.fr, avant le 14/01/2023.

Le maire de Freyte, **Philippe CHIFFOLEAU**.

AVIS

La commune de Freyte a l'honneur de vous annoncer que le permis de construire n° 2023-001, relatif à la construction d'un bâtiment de bureaux de 1000 m², sur le terrain n° 1000, sis à Freyte, commune de Freyte, a été déclaré d'utilité publique le 10/01/2023.

La construction de ce bâtiment est prévue à l'adresse suivante : Freyte, commune de Freyte.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le dossier de permis de construire au service de l'urbanisme de la commune de Freyte, du mardi au vendredi, de 10h à 12h et de 14h à 18h.

En cas de contestation, vous pouvez adresser une réclamation à la mairie de Freyte, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@freyte.fr, avant le 14/01/2023.

Le maire de Freyte, **Philippe CHIFFOLEAU**.

Affichage hameau de Freyte

ANNONCES LÉGALES

46
La Vie Corrèzienne
Vendredi 6 février 2026

A2602400

FIDAL
AVOCATS
19100 BRIVE

Par décision du 30/09/2025, le Président de la SPL BRIVE TOURISME AG-GLOMERATION, au capital de 290 800 €, dont le siège est sis à BRIVE (19) - 34 bis, avenue Alsace Lorraine, Immeuble Le 126, RCS BRIVE 798 890 919, a pris acte de la fin des mandats d'administrateurs de Messieurs Franck PEVREI et Jacques VEYSSIERE et de Mesdames Chantal MONS et Martine CONTTE. Ont été nommés en remplacement Messieurs Philippe CLEMENT, Julien BOUINE, Jean-Luc SOUQUIERES et Madame Fabienne

directeur général. POUR AVIS - Le Président

DISSOLUTIONS

A2603674

QUENTIMMO

SCI au capital de 8 000 €
Siège social : 27 RUE DES HAUTS DE SERIGNAC
RCS BRIVE 422 450 098

L'assemblée générale extraordinaire du 02/02/2026 a décidé la dissolution volontaire de la société à compter du 28/02/2026. Elle a nommé pour une durée illimitée en qualité de liquidateur Ma-

A26003479



Le public est informé que par délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en séance plénière du 16 juin 2025, une nouvelle Réserve Naturelle Régionale a été classée en Corrèze : la RNR des Gorges de la Maronne et Tours de Merle située sur les communes de Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Cirgues-la-Loutre et Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle.

La délibération de classement de cette Réserve Naturelle Régionale est accessible sur la plateforme en ligne des délibérations du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

A2603112

Commune de Juillac AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Par arrêté en date du 21 janvier 2026, Le Maire de La commune de Juillac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aliénation et l'intégration de chemins ruraux situés : Chemins de la Roche, Chemin route de Pompadour, Chemin Artigeas, Chemin La Tournerie, Chemin le Poirier.
- L'enquête publique se déroulera à la Mairie de Juillac pendant les heures habituelles d'ouverture, sur une période de 16 jours consécutifs allant du 16/02/26 au 03/03/26.
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement, consigner des observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur.
- Monsieur BARGERIE Fabrice a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et recevra à la Mairie : Lundi 16/02/26 de 10h à 12h00 et Mardi 3/03/26 de 14h à 16h.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

A2603623



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT SULPICE-PUBLIC

En application de la décision adoptée lors de la commission permanente du 22 septembre 2023 du Conseil Départemental de la Corrèze, et par arrêté du 28 janvier 2026, le Département organise une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint Sulpice-les-Bois. A cette occasion, un dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public du 23/02/2026 au 24/03/2026 à la mairie de Saint Sulpice-les-Bois, aux horaires d'ouverture de celle-ci (soit les mardis et vendredis de 09h30 à 16h00). Des permanences seront tenues par Mme Marie-France Desbarats, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Limoges, à la salle de réunion de la mairie de St Sulpice-les-Bois le mardi 24/02/26 de 10h00 à 12h00 et le vendredi 20/03/26 de 14h00 à 16h00. Le commissaire enquêteur pourra également recevoir les observations du public par courrier à l'adresse suivante : mairie de St Sulpice-les-Bois 1 route de Millevalches 19250 St Sulpice-les-Bois ou bien par courrier électronique à : mairie@stulpicelesbois.fr

Un registre sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse faire part de son avis et de ses observations. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Département de la Corrèze : https://www.corrèze.fr/Enquete_publicque_projet_de_reglementation_des_boisements_de_la_Commune_de_Saint_Sulpice_les_Bois

Activité : Vente De Produits Alimentaires - Coursier indépendant. RCS BRIVE 850 241 852.
Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement clair, date de cessation de paiements



**PROFESSIONNELS
DU CHIFFRE ET DU DROIT,**
un zezessez

SERVICE PREMIUM
pour vos annonces légales :
annoncelegale.alcregie.com

Parution
100% en ligne France

Rédigez & facturez
EN UN CLIC

Payez
EN LIGNE

Attestations
INSTANTANÉES

Accès
SÉCURISÉS

BESOM D'UNE DÉMO ?
Carole GREGHI-DUFFRAISSE
06 98 32 32 97
carole@alcregie.com

SARLU FEUILLADE SONIA
116 Avenue Georges Pompidou,
19100 Brive-La-Gaillarde.
Activité : Les soins esthétiques. RCS
BRIVE 912 459 492.

Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 31 décembre 2025, désignant liquidateur SELARL Lga 2 Boulevard du Salan 19100 Brive-la-Gaillarde. Les déclarations des créances sont à adresser au liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13 du code de commerce dans les deux mois à compter de la publication au Bodacc.

SAS VFM MENUISERIES
1835 Route de Juillac, 19230 Saint-Sorlin-Lavoips.
Activité : Pose de Menuiseries intérieures extérieures vérandas tous Travaux d'isolation. RCS BRIVE 888 647 260.

SAS LES GARDELLES
Les Gardelles, 19240 Allasac.
Activité : L'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural production négoce et vente de fruits et légumes. RCS BRIVE 019 924

EURL MERIGOT SONIA Epicerie de St Robert / Chez Sonia
Place de la Pevroie, 19310 Saint-Robert.
Activité : Epicerie Bar. RCS BRIVE 852 498 013.

Jugement prononçant la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 31 décembre 2025, désignant liquidateur SCP Bisq, représentée par Me Denis Gansier 2 Avenue Thiers CS 30159 19100 Brive-la-Gaillarde. Les déclarations des créances sont à adresser au liquidateur ou sur le portail électronique prévu par les articles L. 814-2 et

CUBLAC

Valérie et Michel CHASTANET,
Laurence et Didier LEYMARIE,
ses enfants ;
Ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Yvette CHASTANET
née VÉZINE

survenu dans sa 93^e année.
Ses obsèques religieuses auront lieu le **samedi 7 février 2026, à 10 heures**, en l'église de Cublac.

Un dernier hommage peut lui être rendu au funérarium Joffre, au Lardin-Saint-Lazare.
PF Joffre, Le Lardin-St-Lazare (05.53.51.59.97).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1019712

NEUVIC

Monique RALITE, son épouse ;
Dominique et Jean-Guy MERCIER,
Frantz et Magali RALITE,
Philippe et Sophie RALITE,
Karine RALITE et Jean-Christophe MAURIANGE,
ses enfants ;
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Pierre RALITE

survenu à l'âge de 82 ans.
La crémation aura lieu le **mercredi 11 février 2026, à 13 h 30**, au crématorium d'Allasac.
Condoléances sur registre au crématorium.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.
PF Buisson Penaud, Ussel (05.55.46.17.40).

1010227

BRIVE-LA-GAILLARDE — ESPALON

Ses sœurs et frères,
Ses neveux et nièces
ont la douleur de vous faire part du décès de

Ginette RAMES

dite «Laura»
Bar 5^e avenue, à Brive

survenu à l'âge de 75 ans.
Un moment de recueillement aura lieu le **samedi 7 et dimanche 8 février**, au funérarium Le Roc, 5, rue Jean-Goudoux, à Brive-la-Gaillarde.

Ni fleurs, ni couronne, ni plaques.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine, ainsi que le personnel soignant.

PF Roc-Eclerc, Brive (05.55.86.03.39).

1019752

BRIVE-LA-GAILLARDE

Jean-Pierre, son époux ;
Marie-France, sa fille, et son époux ;
Éléonore, sa petite-fille,
Ainsi que toute la famille
ont le regret de vous faire part du décès de

Madame Paulette VERNAT

survenu à l'âge de 87 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le **lundi 9 février 2026, à 14 heures**, en l'église Notre-Dame d'Estoval de Brive-la-Gaillarde, suivie de l'inhumation au cimetière d'Estoval.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.
PF Roc-Eclerc, Brive (05.55.86.03.39).

1019765

PÉROLIS-SUR-VÈZÈRE

Bloise et Christine TAGUET,
Catherine et Olivier PRIOUX,
Isabelle et Claude EMERIAUD,
Thierry et Anne TAGUET,
Jean-Marie et Sandrine TAGUET,
ses enfants ;
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
Robert FARGES, son cousin ;
Antoine TAGUET, son beau-frère,
Ainsi que toute la famille
ont le regret de vous faire part du décès de

Madame Lucette TAGUET
née FEYSSAGUET

survenu à l'âge de 90 ans.
Les obsèques religieuses auront lieu le **lundi 9 février 2026, à 15 heures**, en l'église de Pérolis-sur-Vézère.

Condoléances sur registre.
Mme TAGUET repose au funérarium du Bois Saint-Michel, à Saint-Angel.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine, ainsi que ses médecins traitants et tout le personnel de l'EHPAD de Peyrevalade pour leur gentillesse et leurs excellents soins.

PF Buisson Penaud, Ussel (05.55.46.17.40).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1019717

Remerciements

ÉGLETONS

Toute la famille,
profondément touchée des marques de sympathie et de chaleur que vous avez témoignées lors du décès de

Monsieur Marc GORSE

vous remercie très sincèrement.
PF Gaillard, Egletons (05.55.93.05.30).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1019620

Annonces légales

Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com

04.73.17.31.27

legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Corrèze au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

Marchés publics & privés



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

- 1. Organisme qui passe le marché :**
Syndicat des eaux des Deux-Vallées, Les Crozes, 6 Rte des Deux-Vallées 19150 Saint-Paul
- 2. Mode de passation du marché :**
Procédure adaptée
- 3. Objet et Caractéristiques des travaux :**
Travaux de pose de compteurs de sectorisation, télé-surveillances et vannes de sectionnement sur les réseaux d'eau potable des communes de Loguennec-sur-Avalouze et de Champagnac-la-Prune
Fourniture et pose de 21 compteurs, 6 vannes, 6 sondes de niveau, 19 équipements de télé-surveillance
- 4. Obtention de dossiers :**
Dossier de Consultation téléchargeable sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage disponible sur le site : <http://www.centreofficielles.com>

5. Critères de sélection des candidatures et des offres :

Les critères figurent dans le règlement de consultation téléchargeable sur le profil d'acheteur

6. Date d'envoi de l'avis à la publication :

Mercredi 4 février 2026

7. Date limite de remise des offres :

Mercredi 4 mars 2026 à 12 h 00

29202



AVIS DE PUBLICITÉ

NOALIS

Direction Générale
161 rue Armand DUTREIX
87000 LIMOGES
TÉL : 05 16 42 35 00
SIRET 56181048100019
Référence acheteur : PAT MBC TCE 2026
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : MBC - TRAVAUX ENTRETIEN-REPARATION-MAINTENANCE CORRECTIVE
Procédure : Procédure ouverte
Forme de la procédure : Division en lots oui

- Lot N° 1 - MENUISERIE
- Lot N° 2 - ELECTRICITE
- Lot N° 3 - PPE - SOLS - PLT
- Lot N° 4 - ASSAINISSEMENT
- Lot N° 5 - NETTOYAGE
- Lot N° 6 - COUVERTURE
- Lot N° 7 - ETANCHÉITE
- Lot N° 8 - SERRURERIE
- Lot N° 9 - PLUMBERIE

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Dépôt dématérialisé : Activé
Remise des offres : 06/03/26 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 03/02/2026
Les dépôts de prix doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

29196

Vie des sociétés



MCSF IMMO
Société civile Immobilière
au capital de 12 000 euros
Siège social : 23 Avenue Victor Hugo
19000 TULLE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à TULLE du 26 janvier 2026, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale :** Société civile immobilière
 - Dénomination sociale :** MCSF IMMO
 - Siège social :** 23 Avenue Victor Hugo, 19000 TULLE
 - Objet social :** Acquisition, gestion, administration, mise en valeur et exploitation par bail, location de meublée ou non meublée, de courte ou longue durée, location de logements sociaux, ou autrement de tous biens immobiliers, bâtiments et terrains, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification d'un immeuble ou de plusieurs maisons, l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la société
 - Durée de la Société :** 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
 - Capital social :** 12 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire
 - Gérance :** Monsieur Sébastien FABRIS, Demeurant 30 Bis Impasse Cambon, 19000 TULLE et Madame Marie GENESTE, Demeurant 4 Chemin de Gomor, 19000 TULLE
 - Clauses relatives aux cessions de parts :** Agrément requis dans tous les cas. Agrément des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales
 - Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de BRIVE LA GAILLARDE.
- Pour avis
La Gérance

19206

Annonces légales & administratives



AVIS

Définition des modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme

Par délibération du 29 janvier 2026, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).

Cette mise à disposition du dossier aura lieu du **16 février 2026 au 18 mars 2026** en mairie d'Ussel et en mairie de Sarroux-Saint-Julien aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Cette délibération est affichée et peut être consultée au siège de Haute-Corrèze Communauté pendant un mois à compter du **10 février 2026**.

29192

Maîtres VIGNAL-FEYSSAC-BESSE
Notaires associés à USSEL (19200)

AVIS DE SAISINE DE LÉGATAIRE UNIVERSEL - DELAI D'OPPOSITION

ARTICLE 1007 du Code Civil

Article 1378-1 Code de procédure Civile

Loi n° 2016-1547 du 28 novembre 2016

Suivant testament olographe en date du 11 Août 2024, M. DICHAMPT André, en son vivant retraité, demeurant à EYGURANDE (19340), Lascoux, né à EYGURANDE (19340) le 5 juillet 1945 et décédé à BORT LES ORQUES (19110) le 12 décembre 2025,

A consenti un legs universel.
Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître François VIGNAL, notaire à USSEL (19200) le 2 février 2026 auquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître François VIGNAL, notaire à USSEL (19200), référence CRPEEN : 19069, dans le mois suivant la réception par le Greffe du Tribunal Judiciaire de TULLE de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

Pour avis
Me François VIGNAL

29193



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOS

En application de la décision adoptée lors de la commission permanente du 22 septembre 2023 du Conseil Départemental de la Corrèze, et par arrêté du 28 janvier 2026, le Département organise une enquête publique sur le projet de réglementation des basements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bos.

A cette occasion, un dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public du **23/02/2026 au 24/03/2026** à la mairie de Saint-Sulpice-les-Bos, aux horaires d'ouverture de celle-ci (soit les mardis et vendredis de 09h30 à 16h00). Des permanences seront tenues par Mme Marie-France Desbats, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Limoges, à la salle de réunion de la mairie de Saint-Sulpice-les-Bos les mardi 24/02/26 de 10h00 à 12h00 et le vendredi 20/03/26 de 14h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir les observations du public par courrier à l'adresse suivante : mairie de St Sulpice-les-Bos 1 route de Millavaux 19250 St Sulpice-les-Bos ou bien par courrier électronique à : mairie@stulpicelesbos.fr

Un registre sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse faire part de son avis et de ses observations.

Le dossier d'enquête public sera également consultable sur le site internet du Département de la Corrèze

https://www.correze.fr/enquete_publique_projet_de_reglementation_des_basements_de_la_commune_de_saint_sulpice_les_bos

29195

Destination Santé

Dépistage du cancer : les inégalités sociales persistent

Le cancer reste l'une des principales causes de mortalité en France. Malgré des programmes de détection précoce mis en place par les autorités sanitaires, tous les Français n'en bénéficient pas équitablement. Une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) met en lumière d'importantes disparités sociales dans le recours au dépistage des cancers.

La dysmorphophobie du pénis : un malaise du masculin en soi

La dysmorphophobie du pénis se caractérise par une perception dévalorisée et obsessionnelle de son propre sexe. Ce trouble de l'image corporelle s'installe fréquemment à l'adolescence. « Ce que ces jeunes hommes redoutent n'est pas seulement d'avoir un sexe trop petit, mais de ne pas être suffisamment hommes », explique Valérie Grumelin, psychanalyste à Paris. Ne pas se sentir à la hauteur, ne pas être fier de ses attributs, peut fragiliser l'estime de soi dans sa masculinité corporelle.

Des inégalités territoriales marquées

La géographie de la mortalité liée au tabac dessine une France à plusieurs vitesses. Les régions Hauts-

Tabac : 68 000 décès évitables en 2023 en France

Santé publique France publie les derniers chiffres de la mortalité attribuable au tabagisme en France en 2023 : plus de 68 000 décès ont été recensés (11 % de la mortalité totale). Le cancer reste la principale conséquence mortelle du tabagisme, représentant 55% des décès liés au tabac chez les femmes et 58% chez les hommes. Par ailleurs, une maladie respiratoire chronique mortelle sur trois et une maladie cardiovasculaire ou neurovasculaire mortelle sur dix sont directement imputables au tabagisme.

Une perception faussée par des standards irréalistes

Avec la démocratisation de

A2603812



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE SAINT SULPICE-LES-BOIS

En application de la décision adoptée lors de la commission permanente du 22 septembre 2023 du Conseil Départemental de la Corrèze, et par arrêté du 28 janvier 2026, le Département organise une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint Sulpice-les-Bois. A cette occasion, un dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public du 23/02/2026 au 24/02/2026 à la mairie de Saint Sulpice-les-Bois, aux horaires d'ouverture de celle-ci (soit les mardis et vendredis de 09h30 à 16h00). Des permanences seront tenues par Mme Marie-France Desbarats, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Limoges, à la salle de réunion de la mairie de St Sulpice-les-Bois le mardi 24/02/26 de 10h00 à 12h00 et le vendredi 20/03/26 de 14h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir les observations du public par courrier à l'adresse suivante :
Mairie de St Sulpice-les-Bois 1 route de Millievaches 19250 St Sulpice-les-Bois ou bien par courrier électronique à : mairie@stsulpicelesbois.fr
Un registre sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse faire part de son avis et de ses observations. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Département de la Corrèze : https://www.correze.fr/Enquete_publicque_projet_de_reglementation_des_boisements_de_la_Commune_de_Saint_Sulpice_les_Bois

A2605268

CONVENTION D'ÉGLETONS
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Aux termes d'une délibération en date du 21 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉGLETONS (Corrèze) a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels avec la société APEX 95, dont le siège social est situé à Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 930 162 334.

Cette convention porte sur l'occupation d'une emprise située 21 rue de la Charrière Profonde, 19300 Egletons, parcelle AI 177 d'une superficie de 2 669 m² pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature.

Ladite convention a été régularisée aux termes d'un acte reçu par Me Vincent GUILHARD, Notaire à AIGUES-MORTES, en date du 2 février 2026.

La redevance est en nature par la mise à disposition à titre gratuit par la Commune d'Égletons et en numéraire par le paiement d'une redevance forfaitaire unique d'un montant de 100 €. Les droits réels conférés par cette convention sont les privilèges et obligations du propriétaire permettant de construire un bâtiment à usage de boulodrome ; la mise en place, le raccordement et la mise en service de la Centrale photovoltaïque en toiture ; l'exploitation et la maintenance de la Centrale ; la commercialisation de l'énergie produite par la centrale pendant toute la durée de la convention. Cette publication est effectuée en application des dispositions de l'article L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Date d'envoi de l'avis à la publication : 19/02/2026

CORREZE — SARRAN LAMAZIÈRE-BASSE

Madame Marie MAZELIER née OKONSKI

nous a quittés le 26 février, à l'âge de 84 ans. La cérémonie religieuse et l'inhumation se dérouleront **lundi 2 mars**, dans l'intimité. En attendant, elle sera visible à la chambre funéraire Gaillard, à Egletons.

Ses enfants et petits-enfants remercient tous ceux qui l'ont appréciée et auront une pensée pour elle dans les prochains jours.

PF Gaillard, Egletons (05.55.93.05.30).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1022345

BOISSEUIL (Haute-Vienne) SAINT-YBARD (Corrèze)

Bernadette FREYSSINET, son épouse ; Lionel et Mollaurie FREYSSINET, Delphine FREYSSINET, ses enfants ;

Marie-Alice, sa petite-fille ; Suzanne HILAIRE, sa sœur ; Jean et Odette FREYSSINET, son frère et sa belle-sœur ; Jacques et Colette BOURBOULOUX, Yves BOURBOULOUX, Eliane BOURBOULOUX, ses beaux-frères et belles-sœurs ; Ses neveux et nièces ; Ses cousins et cousines ont la tristesse de vous faire part du décès de

Paul FREYSSINET

survenu à l'âge de 79 ans.

Les obsèques seront célébrées le **lundi 2 mars 2026, à 15 heures**, en l'église de Saint-Ybard, suivies de l'inhumation au cimetière de cette même commune.

Un registre de condoléances sera mis à disposition au funérarium d'Uzerche, 20, rue Combe la Rose, où Paul repose.

La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à sa peine, ainsi que le personnel de l'hôpital de Rebevro, le CRT de Boisseuil, l'association Soins et Santé et son médecin traitant pour leur gentillesse et leur dévouement.

PF Uzerchois (05.55.77.12.05).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1022361

Avis de décès

AVIS DE DÉCÈS PEYRELEVADE

Jean-Claude PRADOUX, son époux ; Jean-Bernard et Isabelle, Thierry et Corine, ses enfants ; Léna, Valentin, Inès, ses petits-enfants ; Ses sœurs, son frère, ses belles-sœurs et beaux-frères, Ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Annie PRADOUX née LUC

La crémation a eu lieu le mardi 24 février 2026, au crématorium d'Allasac.

PF Buisson Penaud, Ussel (05.55.46.17.40).

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1021738

Remerciements

LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT (Lot) OBJAT

Maguy et Yves FÉRAL, ses enfants ; Jean-Bernard et François, ses petits-enfants ; Toute sa famille très touchés des marques de sympathie et d'amitié qui leur ont été témoignées lors du décès de

Madame Yvette CHASSAING

vous prient de trouver ici, leurs sincères remerciements.

PF Bernard-Mangot, Les Quatre-Routes-du-Lot.

Condoléances sur www.dansnoscoeurs.fr

1022433



Contactez le service Obsèques

Du lundi au vendredi : 9h - 18h
Samedi : 14h - 18h
Pour une parution le lendemain, vos avis sont à adresser avant 17h30 (17h le samedi)

04 73 17 31 41 • obsèques@centrefrance.com

Annonces légales

Retrouvez toutes les publications sur www.centrofficielles.com

04.73.17.31.27

legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de la Corrèze au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé
Dénomination : DE L'AVENUE.

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : 306 Avenue Gambetta, 19110 Bort les Orgues.

Objet : L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutilés à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée de la société : 99 années(s).

Capital social fixe : 1000 euros

Constitution de parts et agrément : Dispense d'agrément pour cessions à associés, conjoints/associés, ascendants ou descendants du cédant. Agrément des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Gérant : Monsieur Michaël SESE, demeurant 306 Avenue Gambetta, 19110 Bort les Orgues

Gérant : Madame Marine ARENA, demeurant 306 Avenue Gambetta, 19110 Bort les Orgues

La société sera immatriculée au RCS de Brive.

192089

Annonces légales & administratives

CORREZE LE DÉPARTEMENT AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT SULPICE-LES-BOIS

En application de la décision adoptée lors de la commission permanente du 22 septembre 2023 du Conseil Départemental de la Corrèze, et par arrêté du 28 janvier 2026, le Département organise une enquête publique sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint Sulpice-les-Bois.

A cette occasion, un dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public du 23/02/2026 au 24/03/2026 à la mairie de Saint Sulpice-les-Bois, aux horaires d'ouverture de celle-ci (soit les mardis et vendredis de 09h30 à 16h00). Des permanences seront tenues par Mme Marie-France Desbarats, commissaire enquêteur désignée par le Tribunal Administratif de Limoges, à la salle de réunion de la mairie de St Sulpice-les-Bois le mardi 24/02/26 de 10h00 à 12h00 et le vendredi 20/03/26 de 14h00 à 16h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir les observations du public par courrier à l'adresse suivante : mairie de St Sulpice-les-Bois 1 rue de Millevoches 19250 St Sulpice-les-Bois ou bien par courrier électronique à : mairie@stulpicelesbois.fr

Un registre sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse faire part de son avis et de ses observations.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Département de la Corrèze

https://www.correze.fr/enquete_publique_projet_de_reglementation_des_boisements_de_la_commune_de_saint_sulpice_les_bois

29718

Commune de Nespouls (19600)

AVIS

Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU

Par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2026 la modification de droit commun n°1 du PLU a été approuvée. Cette décision sera affichée en mairie pour une durée de 1 mois à compter du 5 février 2026.

Le PLU est tenu à la disposition du public en mairie et en sous-préfecture.

293552

Ventes mobilières & immobilières



VENTES IMMOBILIÈRES

3F OCCITANIE VEND à LODVE (34700)

98 RUE PIERRE ET MARIE CURIE, un appartement T5 de 94,31m². Etage : 2. Prix : 92 000 € - Honoraires A charge vendeur - Réf. G018L-0004 Lot n° 28.

Possibilité d'acquies un parking en sus : + 600 € (selon disponibilité). Classe énergie C 110kWh/m².an - Classe climat A 41gCO2/m².an. Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage habituel : 1410 €. Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2026 (abonnements compris). Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.gerisques.gouv.fr

Copropriété de 55 lots. Procédure en cours - Non.

Charges de copropriété estimées à 1450€/an.

Contact : QUADRAL TRANSACTIONS

mon.dumont-leroy@quadral.fr 07.86.51.44.91

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques (www.gerisques.gouv.fr). Vente uniquement réservé à la résidence principale. Sous réserve de priorité conformément aux dispositions de l'article L443-11 du CCH relatif aux ventes de logements sociaux. Visite sur rendez-vous. Remise des offres d'achat au plus tard 1 mois à compter de la parution de cette annonce, par e-mail et selon les dispositions consultables sur <https://www.quadral.fr/pub-voants>.

293795

L'actu en direct



lamontagne.fr

LA MONTAGNE

SA à Conseil d'administration au capital de 609.796,07 €
RCS de Clermont-Ferrand n°856 200 159
SIRET 856 200 159 005 10

45, rue du Clos-Four - 63056 CLERMONT-FERRAND Cedex 2.
Téléphone 04.73.17.17.17.
N° TVA : FR40 856 200 159

Président du Conseil d'administration : M. Alain VEDRINE

Directeur général : M. Francis GAUNAND

Directeur de la publication : M. Thibaud VUITTON

Directeur éditorial : M. Stéphane VERGEADE

Fondateur : Alexandre VARENNE

N° CPPAP : 0430 C 86413 - N° CNIL : 2193353.

Imprimerie : GCF - 124, rue Georges Charpak

Zone des Montels - 63118 Cébazat.

Relation abonnés : 09.75.12.40.40 (service gratuit + prix appel)

1. - PUBLICITÉ LOCALE : CENTRE-FRANCE PUBLICITÉ, 45, rue du Clos-Four, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2 :

1) Publicité commerciale. - Tél. 04.73.17.30.42.

2) Petites annonces. - Tél. 04.73.17.30.30.

3) Annonces officielles. - Tél. 04.73.17.31.27.

4) Emploi : carrières et professions. - Tél. 04.73.17.31.26.

5) Avis d'obsèques. - Tél. 04.73.17.31.41.

H. - PUBLICITÉ NATIONALE : 366 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75771 Paris Cedex 16 :

Publicité commerciale. - Tél. 01.80.48.93.66.



Journal imprimé sur du papier majoritairement produit en Europe à partir de fibres recyclées. L'autropliation des neur est de 0,015 kg/d de papier.



Département de la Corrèze

Arrondissement d'Ussel



4

MAIRIE DE SAINT SULPICE LES BOIS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Nathalie LAURENT, Maire de la commune de Saint Sulpice Les Bois, CERTIFIE que l’avis d’enquête publique relative à la réglementation des boisements de la commune, a été affiché en mairie, aux panneaux habituels d’affichage, du 23 février 2026 au 24 mars 2026 inclus.

Fait pour servir ce que de droit.

Fait à Saint Sulpice Les Bois, le 25 mars 2026

Le Maire,
Nathalie LAURENT



Marie-France DESBARATS
Commissaire enquêtrice
1, Impasse du Laurier
Venarsal
19360 MALEMORT

Venarsal, mercredi 25 mars 2026

à

Mme Le Maire de St Sulpice-les-Bois
Mme Nathalie LAURENT
Mairie- 1, route de Millevaches
19250 SAINT SULPICE LES BOIS

Procès-verbal d'enquête publique

Madame Le Maire,

A l'issue de 30 jours d'enquête publique, du 23 février au 24 mars 2026, portant sur votre projet de réglementation de boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, je vous en fais compte-rendu.

Je n'ai eu aucune visite durant les 2 permanences tenues en mairie.

Il n'y a eu aucune remarque inscrite sur le registre d'enquête laissé à la disposition du public durant les heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

Aucun courrier n'a été déposé ou adressé à mon intention à la mairie.

Un courrier électronique est parvenu sur la boîte mail mentionnée à cet effet dans l'arrêté portant cette enquête à la connaissance du public.

Cette contribution à laquelle je répondrai comme il se doit dans mon rapport, aborde de nombreux et divers sujets, en périphérie de l'objectif premier du dossier à savoir le zonage parcelle à parcelle du territoire communal en périmètres sur lesquels le boisement sera soit interdit, soit autorisé, soit réglementé.

Lors de notre échange pendant l'enquête, vous m'avez indiqué que la plupart des propriétaires ou exploitants du territoire ont été contactés et informés du projet durant la période de préparation du dossier. Le courriel ou SMS que vous avez adressé à vos administrés pour leur rappeler la tenue de l'enquête en plus de l'affichage sur les panneaux des principaux hameaux a bien complété la publicité faite dans les journaux locaux. L'absence de visites ou de réactions peut indiquer que la majorité des personnes vivant sur la commune la majeure partie de l'année ne s'oppose pas à ce projet de planification.

Je n'ai donc pas de question précise supplémentaire à poser ou de modification à suggérer sur le dossier.

Si vous désiriez apporter de nouvelles informations sur le projet, vous pouvez le faire dans les huit jours à réception de ce procès-verbal de synthèse.

Dans l'attente, veuillez agréer, Madame le maire, mes sincères salutations.

Marie-France DESBARATS, commissaire enquêtrice,

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Projet de réglementation
des boiselements sur la commune
de Saint Sulpice les Bois

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de réglementation des boisements
sur la commune de S^T Sulpice les Bois

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 26 DAGA SAFI 001 en date du 28 janvier 2026 de

M. le Maire de : Président de Conseil Départemental de la Corrèze

M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M^{me} Desbarats Marie-France qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 23/02/2026 au 24/03/2026 inclus

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Marie de S^T Sulpice les Bois

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant _____ feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de S^T Sulpice les Bois

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les mardi 24 février 2026 de 10h à 12h00 et de _____ à _____

les vendredi 20 mars 2026 de 14h à 16h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 23 Février 2026 à 8 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

Registre ouvert par Mme le Maire en l'absence de commissaire enquêteur.



Jeudi 19 mars 2026 - Courriel de M^{me} Marie CAPELLI joint à ce registre. (pièce n° 1)

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Handwritten initials or mark.

COMMUNE DE SAINT SULPICE LES BOIS

De: Marie CAPELLI <marie.capelli@aol.com>
Envoyé: jeudi 19 mars 2026 14:28
À: COMMUNE DE SAINT SULPICE LES BOIS
Objet: Enquête Publique en cours sur la réglementation des boisements.

Bonjour,

J'ai souhaité m'intéresser à un dossier correspondant à un domaine que je ne connais pas. J'ai donc regardé ce dossier et, a priori, compris que le dossier évoquait le besoin de limiter la transformation de terres actuellement à vocation agricole en des boisements qui conduisent alors à une perte de réelle valorisation agronomique ou pour l'élevage.

Après la lecture du dossier, je me pose néanmoins plusieurs questions :

La faune n'est évoquée qu'une fois et pour n'aborder que la faune aquatique, indiquée comme pénalisée par le manque de lumière dans les milieux humides qui traversent les boisements. Aucune mention des animaux qui peuvent dégrader les vergers (chevreuils, ...), les semis et jeunes pousses (lapins, ...) ou "labourer" les sols (Sangliers, ...). Seul le loup est évoqué. Est-ce que les boisements de la communes sont de surfaces trop faibles pour que cette faune ne soient trop présente ? Est ce que des parcelles boisées sont clôturées et morcellent alors l'ensemble et ne favorisent pas les habitats de cette grande faune ? Quelle régulation est opérationnelle aujourd'hui pour limiter les dégradations agricoles occasionnées par la faune qui trouve refuge dans ces boisements ?

Est ce que des couloirs de transit sont identifiés ?

Par contre, la végétation haute (souvent mise en avant pour les haies) peut permettre d'abriter des auxiliaires importants pour les cultures. Ce point est absent du dossier qui semble plutôt "à charge" contre cette végétation.

Les boisements sont aussi parfois de vraies exploitations économiquement viables avec des rendements sur des délais variables en fonction des essences mises en plantation. Quelles sont les arbres qui sont mis en plantation sur les boisement les plus récents ?(Résineux, chênes, châtaigners, ...) Est-ce qu'une valorisation locale est disponible ? Est elle économiquement viable aujourd'hui, lui faut-il une ressource plus abondante pour subsister ?

Si une terre agricole n'est plus exploitée, et que les friches s'installent, quelles mesures vont s'appliquer pour imposer le défrichement ?

Le dérèglement climatique peut augmenter le risque d'incendie en cas de forte sécheresse. Cette thématique n'est a priori pas abordée dans ce dossier. Des couloirs "coupe-feu" ne seraient-ils pas à prévoir ? Des pistes pour l'accès des services ne seraient elles pas pertinentes, des vigies en point haut ne seront-elles pas peut-être utiles dans l'avenir ?

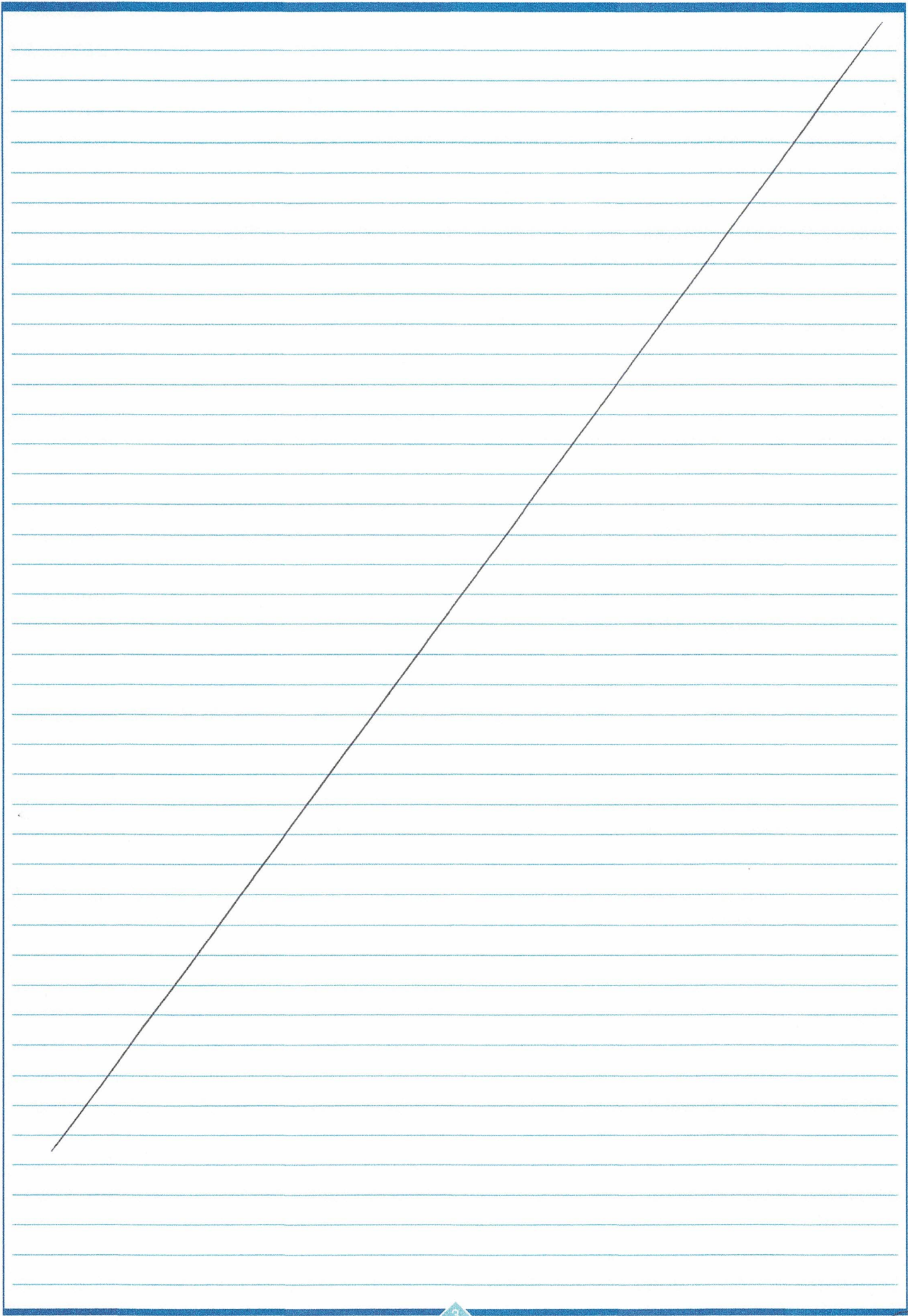
Les documents graphiques ne permettent pas de comprendre facilement les reculs par rapport aux zones habitées, les territoires couverts par des protections écologiques (znieff, ...) les délimitations des exploitations agricoles actuellement actives, ... et si la qualité des paysages est un argument mis en avant, le dossier n'illustre pas ce point. Des boisements peuvent masquer des lignes à haute tension. La topographie peut aussi influencer les paysages, avec des horizons dégagés ou pas.

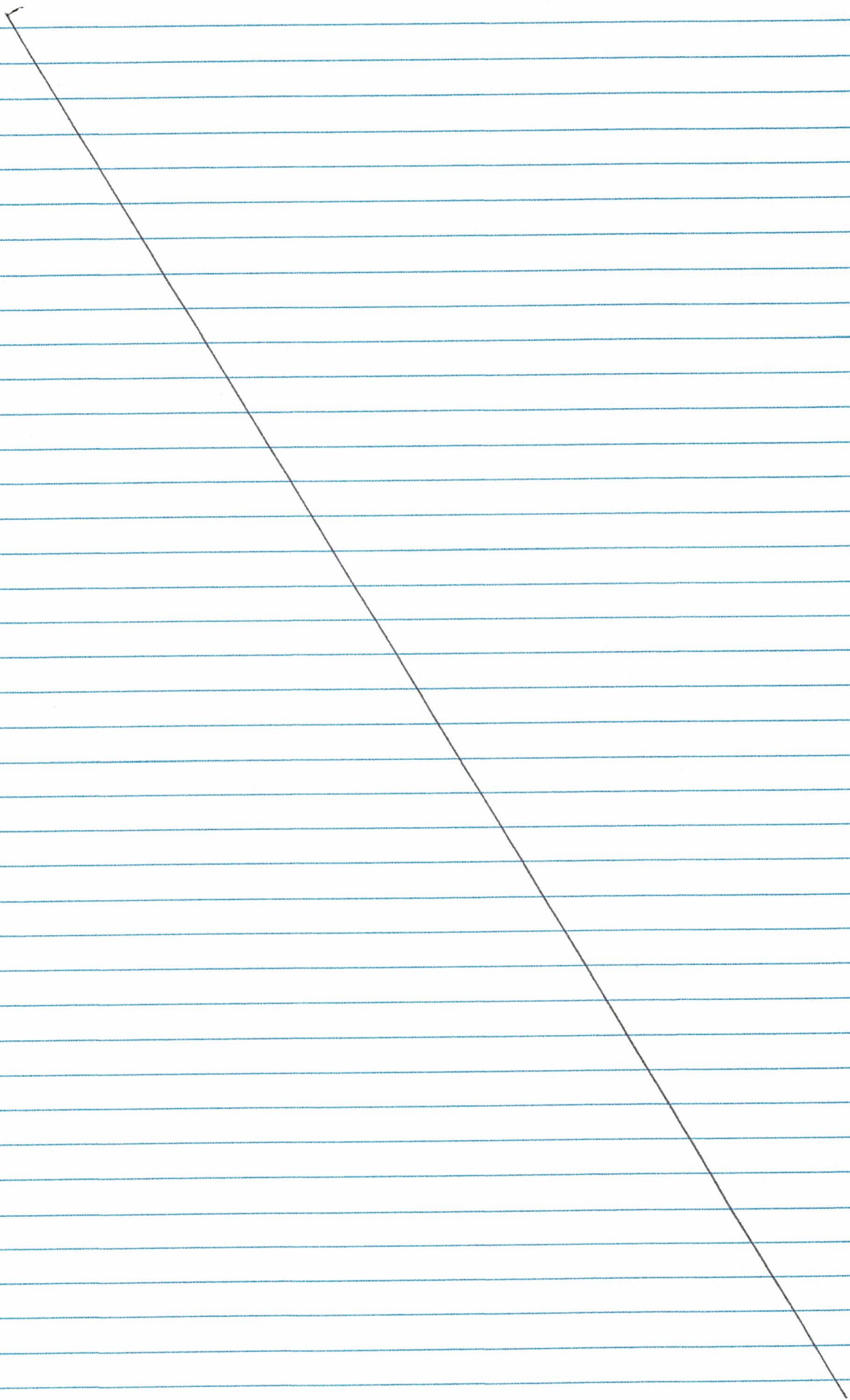
Les arguments qui conduisent aux choix pour contraindre ou pas les boisements auraient certainement mérité d'être, à mon sens, détaillés, sinon par parcelles au moins par zones.

Quelques éléments cartographiques complémentaires auraient été ainsi bienvenus.

Merci d'avance pour la prise en compte de mon message et pour les réponses qui pourront y être apportées.

Marie





Le 24 mars 2026 à 16 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain-François Desbonnets déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs, du 23/02/2026 au 24/03/2026 de _____ heures à _____ heures et de _____ heures à _____ heures
(ouverture du secrétariat)

Les observations ont été consignées au registre

par 0 personnes (pages n° 1 à 18).

En outre, j'ai reçu 1 courriel lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 Courriel lettre en date du 19 mars 2026 de M Mme Marie CAPELLI
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature le Commissaire enquêteur
Desbonnets



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du règlement des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois (19)

AVIS NA-2025-007140/A PP

Porteur du Plan : Conseil départemental de la Corrèze
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 14 octobre 2025
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : le 5 novembre 2025
Date de la consultation du Préfet de la Corrèze : le 17 octobre 2025

Réponses à l'avis de la MRAe
27 janvier 2026

Afin de faciliter la lecture et la compréhension des réponses apportées à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, il a été fait le choix de conserver l'intégralité du texte de l'avis dans le présent document. Les réponses du porteur de projet sont directement intégrées sous forme d'encadrés positionnés à la suite de chaque observation ou recommandation formulée.

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON-PUSTOCH.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du règlement des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, située dans le département de la Corrèze (19).

L'élaboration du règlement des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 32° du I. de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

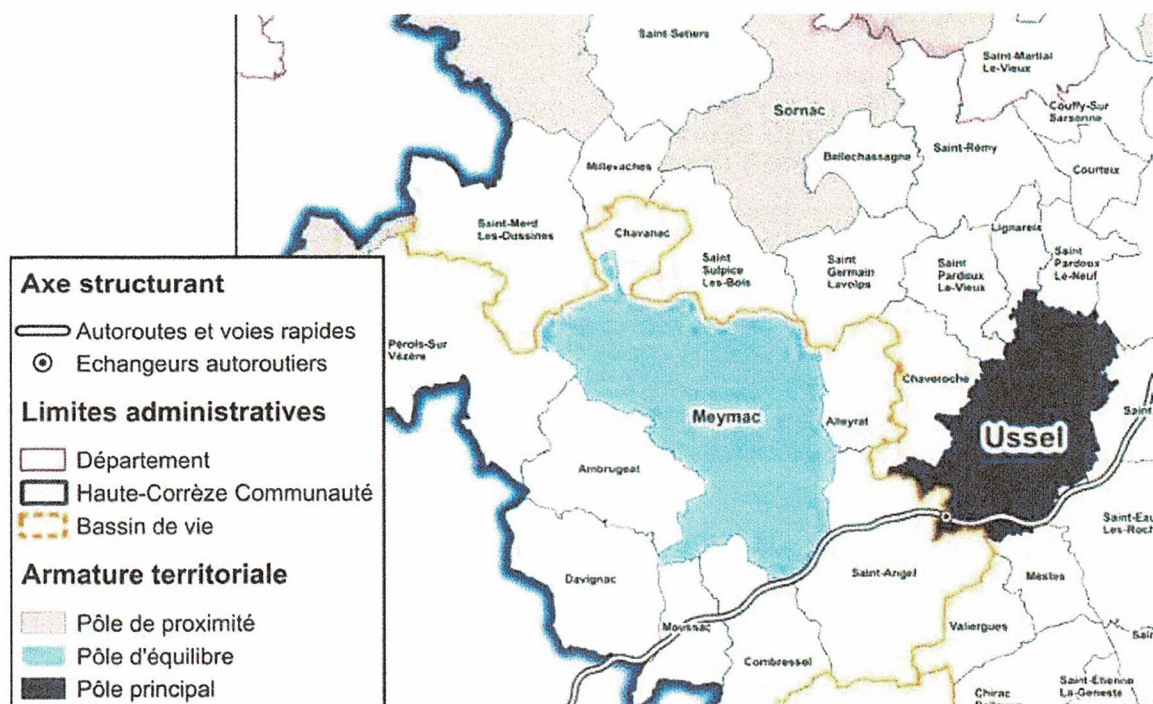
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois compte 78 habitants (INSEE 2022) répartis sur un territoire de 22,92 km². Elle appartient à la communauté de communes de la Haute-Corrèze, qui regroupe 31 994 habitants en 2022 selon l'INSEE, au sein de 70 communes membres.

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Haute-Corrèze qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 9 mars 2022¹ et qui a été approuvé le 12 décembre 2024.



Localisation de Saint-Sulpice-les-Bois sur le territoire de la communauté de communes de la Haute-Corrèze (source : rapport de présentation du PLUi, page 2).

Le Conseil départemental de la Corrèze a entrepris la mise en place d'une réglementation des boisements par délibération du 18 mai 2018. Environ cent-vingt communes sont concernées dans le département. La présente procédure vise à définir les modalités d'application de cette réglementation départementale sur le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois, afin d'éviter la soustraction de terres agricoles par des plantations ou semis d'essences forestières.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_11983_e_plui_hautecorreze_avis_ae_mrae_signe.pdf

Le dossier ne rappelle pas l'historique du déploiement de ce règlement sur l'ensemble des communes concernées dans le département. La MRAe recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre de cette réglementation.

Réponse :

Les premières démarches de réglementation des boisements en Corrèze remontent aux années 1960. Elles ont été engagées dans un contexte marqué par la déprise agricole et la multiplication de boisements diffus, dits « timbre-poste », susceptibles de fragmenter les espaces agricoles et les paysages. Les premiers zonages ont ainsi été mis en place à partir des années 1970, concernant environ 80 communes du département.

La procédure a ensuite évolué au fil des réformes législatives et réglementaires, qui ont progressivement précisé ses objectifs et son champ d'application. La loi de 1985 a notamment consacré la réglementation des boisements comme un outil d'aménagement foncier. La loi dite « Barnier » de 1995 a renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux, en intégrant notamment les dimensions paysagères et de protection de la ressource en eau. La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 a, quant à elle, introduit la possibilité de faire perdre le statut « boisé » à certaines parcelles forestières existantes. Enfin, le décret du 12 mars 2003 relatif aux plantations d'essences forestières est venu préciser les modalités d'application de la réglementation, notamment en introduisant la notion de reboisement et en définissant le régime des sanctions.

Jusqu'en 2005, la mise en œuvre de la réglementation des boisements en Corrèze relevait des services de l'État, via la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Dans le cadre de la décentralisation, cette compétence a ensuite été transférée au Conseil Général. Ainsi, les délibérations des 14 et 15 décembre 2006 ont conduit à l'adoption d'un arrêté départemental fixant le cadre d'application de la réglementation et recensant alors 172 communes concernées. À cette date, seules quelques communes disposaient d'une réglementation particulière assortie d'un plan de zonage distinguant les périmètres libre, réglementé et interdit.

Un travail approfondi mené par les services départementaux au cours des années 2010 a permis l'élaboration de plans de zonage pour une quarantaine de communes environ. La dernière délibération du Conseil départemental, en date du 18 mai 2018, recense 157 communes soumises à la réglementation des boisements, dont 23 disposaient alors d'une réglementation particulière avec plan de zonage. En raison de la durée d'application limitée à dix ans, ces réglementations particulières sont aujourd'hui arrivées à échéance.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal de Saint-Sulpice-les-Bois a décidé, en 2023, d'engager la procédure visant à établir une réglementation particulière sur son territoire communal, assortie d'un plan de zonage définissant les trois périmètres prévus par la réglementation des boisements.

Pour mémoire, les réglementations des boisements sont prévues à l'article L. 126-1 du Code rural. Elles définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. Elles visent à favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elles visent également à assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La commune de Saint-Sulpice-les-Bois se situe au cœur du Plateau de Millevaches, avec des altitudes variant entre 720 mètres et plus de 950 mètres. La commune est largement boisée, avec une surface forestière d'environ 1 894 hectares et un taux de boisement de 82 %. L'agriculture représente une modeste proportion de terrains communaux, avec cinq exploitations actives, principalement orientées vers l'élevage ovin et bovin.

La commune est couverte par les sites Natura 2000 *Plateau de Millevaches*, référencé au titre de la directive « oiseaux », et *Landes et zones humides de la Haute-Vézère*, au titre de la directive « habitats, faune, flore ».

B. Principaux enjeux relevés par la MRAe

D'après le dossier, le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois se caractérise par les principaux enjeux suivants :

- une perte du poids de l'activité agricole ; une population d'agriculteurs vieillissante confrontée au problème de la reprise des exploitations ; des terres agricoles en déprise qui tendent à être remplacées par des boisements ;
- de forts enjeux écologiques liés au recouvrement d'une partie du territoire communal par des sites d'inventaire et de protection (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, arrêté de protection du biotope) ;
- des périmètres de protection de captages d'eau potable, dont cinq correspondant à des points de

captage situés sur le territoire communal et deux liés à des captages localisés sur les communes voisines de Meymac et Chavanac ;

- des impacts patrimoniaux en raison de l'appartenance du territoire au parc naturel régional (PNR) du Plateau de Millevaches.

C. Description du projet du règlement des boisements

Selon le dossier, la réglementation des boisements prévoit :

- une application de la réglementation à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à deux hectares ;
- la délimitation de trois périmètres (boisements interdits, réglementés, libres) répartis sur quatre secteurs « Vallons agricoles de la Haute-Vallée de la Triouzoune », « Haute-Vallée de la Vézère », « Zone sommitale de Taphaleschas », et « Puy et versants forestiers » ;
- des motifs d'interdiction des boisements qui ont trait à la préservation des terres agricoles, des milieux naturels et des paysages, au maintien d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, à la prévention des risques naturels, à la gestion des espaces de loisirs et des voiries.

D. Articulation avec les autres documents en vigueur

Le dossier de règlement des boisements évoque son articulation avec le PLUi de la Haute-Corrèze approuvé le 12 décembre 2024. Il précise à cet égard que le PLUi n'identifie aucun espace boisé classé (EBC) sur le territoire communal, les réglementations des boisements ne pouvant interdire la reconstitution de boisements dans les périmètres d'EBC.

La MRAe observe en revanche que le dossier n'évoque pas le plan régional de la forêt et du bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 30 décembre 2020. **Elle recommande d'évaluer la cohérence de la réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois avec les orientations du PRFB de Nouvelle-Aquitaine.**

Réponse :

Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) de Nouvelle-Aquitaine décline, à l'échelle régionale, les orientations du programme national de la forêt et du bois pour la période 2020-2030. Élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois, il constitue le cadre stratégique de référence des politiques forestières régionales. Le PRFB s'articule autour de quatre grandes orientations, visant à :

- *adapter les forêts au changement climatique et renforcer leur résilience, notamment face aux risques sanitaires et aux incendies ;*
- *garantir une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, conciliant les fonctions de production, de préservation de la biodiversité, de protection des sols et de la ressource en eau, ainsi que les enjeux paysagers ;*
- *développer et structurer la filière forêt-bois, en soutenant la mobilisation du bois, la création de valeur et l'emploi local ;*
- *renforcer la gouvernance, la connaissance et le partage des enjeux forestiers à l'échelle des territoires.*

Ces orientations sont déclinées au sein d'un plan d'actions opérationnel assorti d'indicateurs de suivi, destiné à assurer la cohérence des projets et des politiques locales avec les objectifs environnementaux, économiques et sociaux portés à l'échelle régionale.

Comme indiqué dans l'étude, le territoire communal de Saint-Sulpice-les-Bois présente un taux de boisement supérieur à 80 %, avec des formations forestières constituées à plus de 99 % de massifs d'une superficie supérieure à deux hectares. Dans ce contexte, le projet de réglementation des boisements n'a pas d'incidence sur les espaces dédiés à la production forestière existante, l'ensemble de ces massifs étant maintenu en périmètre libre au boisement.

Le projet de zonage communal n'a donc pas pour effet de restreindre la gestion forestière ni la mobilisation du bois au sein des massifs forestiers, mais vise plutôt à encadrer les boisements en périphérie de ces espaces. À ce titre, il s'inscrit pleinement dans les orientations du PRFB de Nouvelle-Aquitaine, notamment en matière de gestion durable et d'adaptation au changement climatique, en préservant les zones humides et les fonds de vallons de tout enrésinement systématique.

II. Attendus de la MRAe vis-à-vis de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de règlement des boisements

Le dossier comporte une notice valant étude communale pour la mise en application de la réglementation départementale des boisements sur le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois et valant évaluation environnementale.

Tout d'abord, le dossier ne permet pas de comprendre les modalités d'application du règlement sur le territoire communal, en l'absence d'une carte des trois périmètres délimités (boisements interdits, réglementés, libres). La carte dite « d'assemblage » jointe au dossier n'apporte aucune information sur le règlement. Seule la présentation des quatre secteurs « Vallons agricoles de la Haute-Vallée de la Triouzoune », « Haute-Vallée de la Vézère », « Zone sommitale de Taphaleschas » et « Puys et versants forestiers » dans le corps de l'étude donne quelques informations sur la territorialisation du règlement, sans illustration cartographique cependant.

Le choix de fixer un seuil de deux hectares maximum pour l'application de la réglementation n'est en outre pas expliqué.

La MRAe recommande en premier lieu d'expliquer en détail comment s'applique le règlement sur le territoire communal, en s'appuyant sur des cartes, et en justifiant le seuil de deux hectares retenu pour son application.

Réponse :

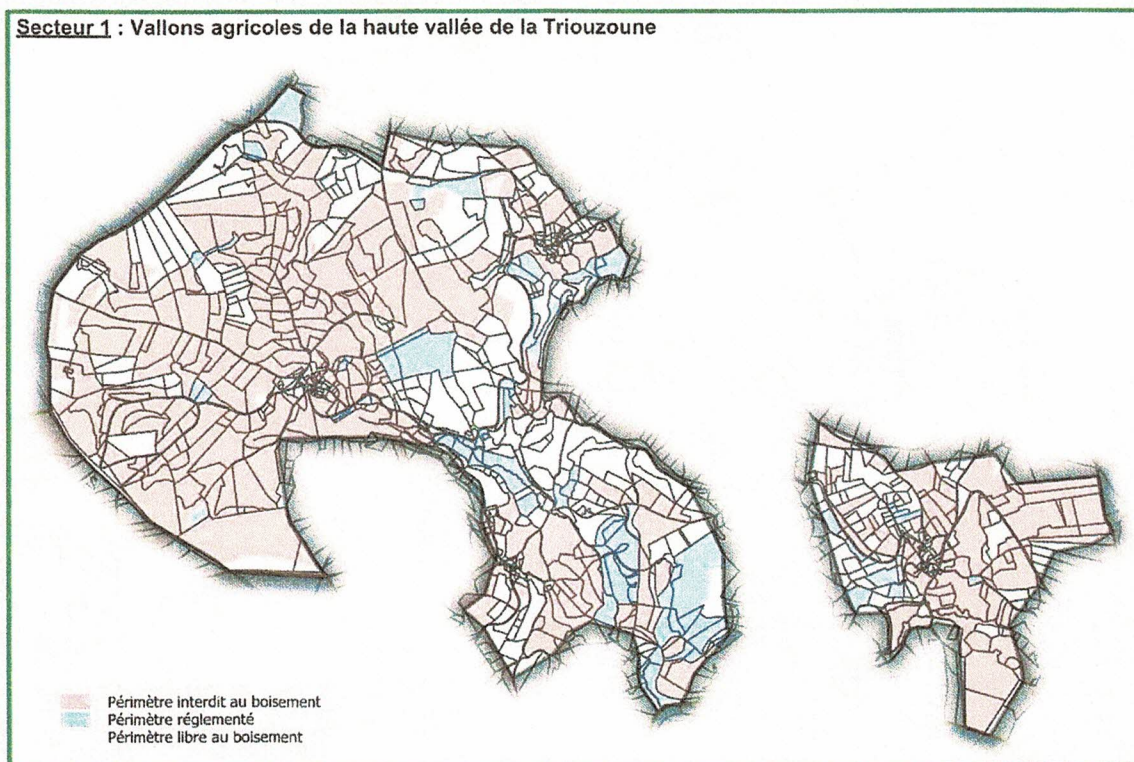
Cartographie des 3 périmètres :

L'ensemble des plans de zonage du projet de réglementation des boisements a bien été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Mais compte tenu de l'échelle retenue (1/5 000) et du format des documents (A0), ces plans n'ont pas pu être intégrés directement au corps de l'étude environnementale et ont donc été joints en annexe sous forme de pièces séparées.

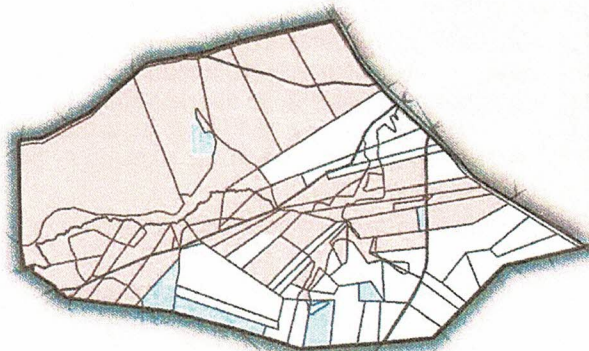
Ces plans cadastraux couvrent l'intégralité du territoire communal et permettent une lecture précise du zonage proposé. Chaque parcelle y est identifiée par un (ou plusieurs) code couleur correspondant au périmètre retenu : périmètre de boisement libre (blanc), périmètre réglementé (bleu) et périmètre interdit (rouge).

Néanmoins, pour faciliter la compréhension globale de l'application de la future réglementation particulière, voici ci-dessous des extractions de ces plans réalisées en fonction du découpage sectoriel de la commune :

Secteur 1 : Vallons agricoles de la haute vallée de la Triouzoune

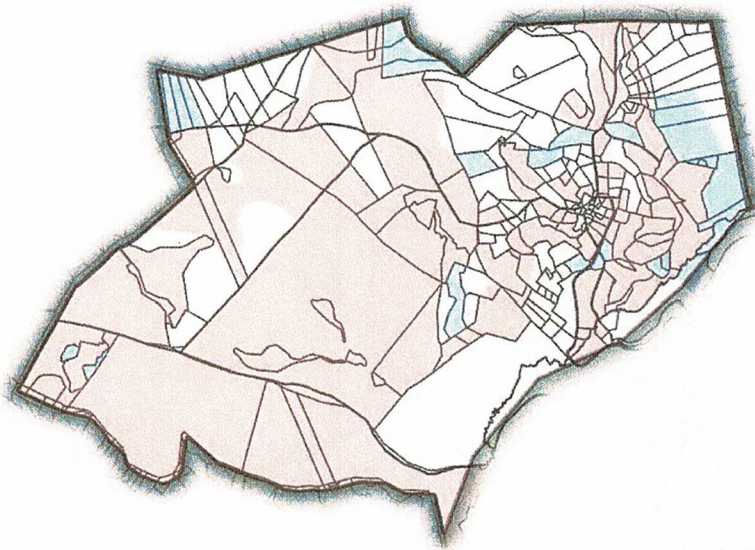


Secteur 2 : Haute vallée de la Vézère



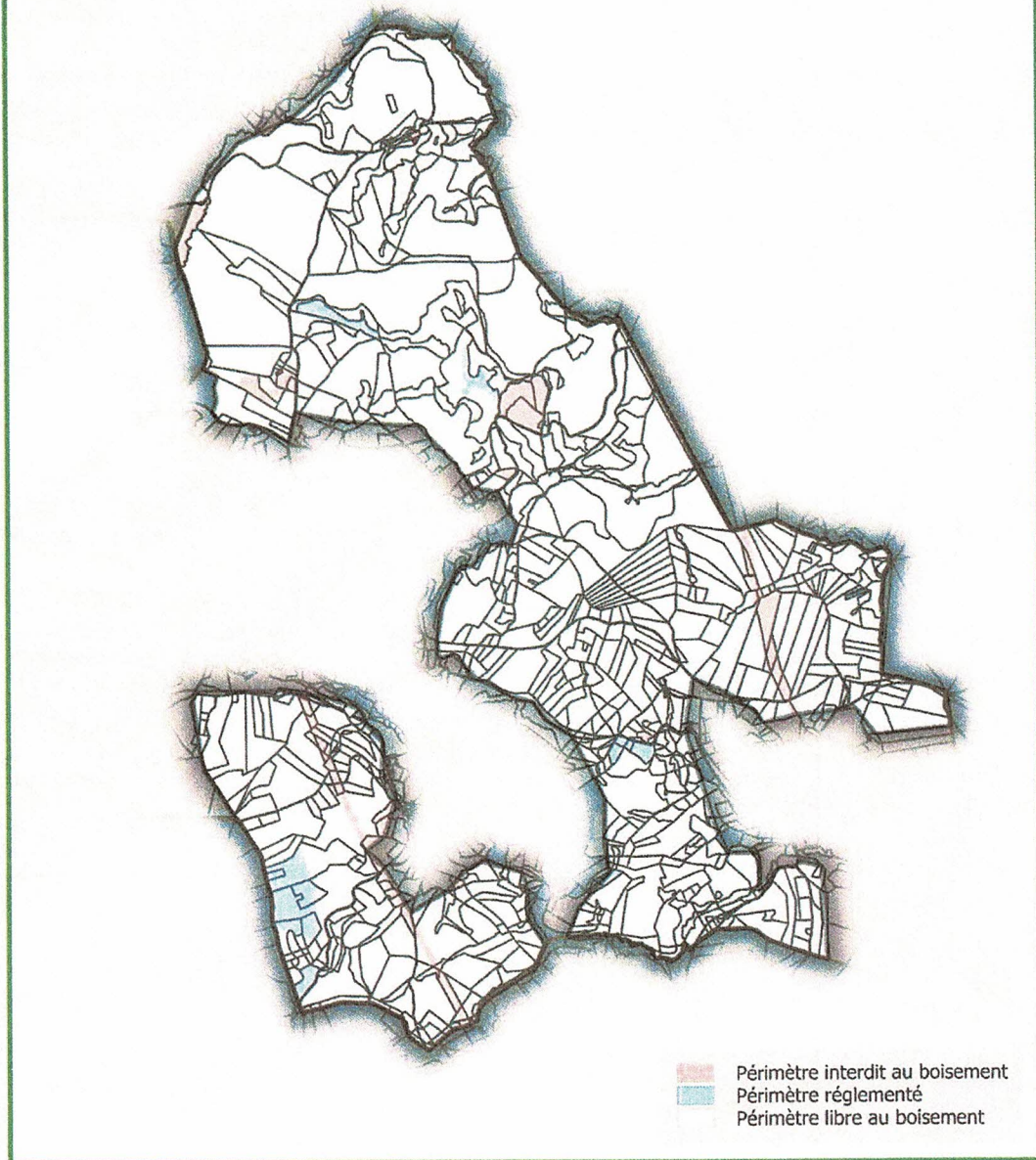
■ Périètre interdit au boisement
■ Périètre réglementé
■ Périètre libre au boisement

Secteur 3 : Zone sommitale de Taphaleschas



■ Périètre interdit au boisement
■ Périètre réglementé
■ Périètre libre au boisement

Secteur 4 : Puys et versants forestiers



Choix du seuil de surface de 2 hectares :

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements ne peuvent s'appliquer, pour les terrains déjà boisés, qu'aux parcelles isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à un seuil défini par le conseil départemental, après avis des instances compétentes.

Dans ce cadre, la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 18 mai 2018 fixe ce seuil à deux hectares pour les communes concernées par la réglementation des boisements. Il en résulte que, sur l'ensemble du département, les massifs forestiers d'une superficie supérieure cette surface relèvent obligatoirement du périmètre de boisement libre et sont exclus du champ d'application des mesures d'interdiction ou de réglementation.

Le projet de zonage de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois s'inscrit strictement dans ce cadre réglementaire, en maintenant l'ensemble des massifs forestiers de plus de deux hectares en périmètre libre, conformément aux dispositions départementales et nationales en vigueur.

Le dossier est en outre insuffisant au regard des attendus de l'évaluation environnementale, tels que formulés à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Le dossier constitue en effet une synthèse de la démarche d'élaboration de la réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois. Il ne rend pas compte de façon détaillée de la démarche itérative d'évaluation environnementale mise en œuvre.

Le dossier évoque ainsi la réalisation d'une monographie communale, de visites de terrains, d'une enquête agricole, sans présenter en détail les méthodologies mises en œuvre et les résultats obtenus. Les enjeux environnementaux du développement du couvert forestier depuis plus d'un demi-siècle, principalement sur les puys et versants de la montagne limousine, auraient pu être approfondis.

Réponse :

Démarche d'évaluation :

L'évaluation environnementale s'est appuyée sur une démarche progressive, conduite tout au long de l'élaboration de l'étude communale. Elle a combiné une analyse bibliographique initiale (cartographie et recueil de données environnementales, agricoles, démographiques, réglementaires...), l'élaboration d'une monographie communale, des visites de terrain systématiques et de nombreux échanges ou réunions avec les acteurs locaux concernés (élus, associations, ...).

Les visites de terrain systématiques de l'ensemble du parcellaire ont permis d'affiner la connaissance de l'usage des sols sur la commune et d'ajuster les premiers scénarios de zonage, en particulier dans les secteurs à enjeux environnemental et/ou paysager identifiés, afin d'éviter ou de réduire les incidences potentielles de la future réglementation.

Une enquête agricole avec visite de chaque exploitation a été menée afin de caractériser la dynamique foncière communale, et d'identifier les terres à bon potentiel agronomique ainsi que les secteurs en déprise. Ce recueil d'éléments a constitué un socle essentiel à l'élaboration des plans présentant les différents périmètres, en cohérence avec l'objectif de maintien des activités agricoles.

Les résultats issus de ces différentes phases d'analyse ont été intégrés de manière itérative dans la définition des périmètres de la réglementation des boisements. Cette démarche a permis d'aboutir à un projet tenant compte des enjeux environnementaux et socio-économiques locaux, tout en recherchant un équilibre entre préservation des milieux d'intérêt, maintien des usages existants et objectifs de la réglementation.

Enjeux environnementaux du développement du couvert forestier depuis plus d'un demi-siècle :

Le développement du couvert forestier sur le territoire de la montagne limousine, et plus particulièrement sur la commune de Saint-Sulpice-les-Bois, s'inscrit dans une dynamique ancienne, amorcée dès la seconde moitié du XX^e siècle. Celle-ci est principalement liée à la déprise agricole progressive des secteurs les plus contraignants (pentes, zones hydromorphes, etc) ainsi qu'aux politiques de boisement menées à partir des années 1950.

Cette évolution a profondément modifié les paysages et les équilibres entre milieux ouverts, agricoles et forestiers, avec des effets contrastés sur l'environnement. Si l'extension forestière a contribué à la stabilisation des sols et à la constitution de massifs forestiers structurés, elle s'est également traduite, localement, par une régression des milieux ouverts et semi-ouverts, notamment des landes, prairies et zones humides associées, qui présentent aujourd'hui des forts enjeux écologiques et paysagers.

Le projet de réglementation particulière sur Saint-Sulpice-les-Bois s'inscrit dans ce contexte historique et vise précisément à encadrer la poursuite de ces dynamiques, sans remettre en cause la présence des massifs forestiers existants. Il cible prioritairement les boisements diffus susceptibles d'accentuer la fermeture des paysages, la fragmentation des espaces agricoles ou l'altération de milieux sensibles, en particulier autour des hameaux, au niveau des zones sommitales et en fond de vallon.

Ainsi, le projet ne cherche pas à inverser une dynamique de long terme, mais à la réguler de manière adaptée aux enjeux actuels du territoire, en conciliant gestion forestière, maintien des milieux ouverts et préservation des continuités écologiques.

Le dossier résume les principaux enjeux identifiés sur le territoire et des principes généraux pour leur prise en compte :

- maintien des activités agricoles : le dossier affirme que les secteurs d'interdiction ou de réglementation des plantations d'essences forestières et de reconstitution après coupe rase ont été définis afin de protéger les terres agricoles, en particulier celles qui présentent le plus fort potentiel agronomique ;
- paysage : le dossier met en avant l'enjeu de préserver les milieux ouverts ou semi-ouverts en bordure

des voiries et des habitations, et à proximité de l'église classée monument historique pour assurer sa visibilité ; les secteurs concernés ont donc été classés en périmètre réglementé ou interdit ;

- eau : le dossier affirme que le projet de règlement vise à ne pas modifier la vocation actuelle des terrains situés dans les périmètres de protection identifiés ; les points de captage y sont cartographiés, avec une représentation des périmètres de protection rapprochés et éloignés ;
- milieux naturels, biodiversité : le dossier affirme que les terrains ouverts ou semi-ouverts situés en bordure de cours d'eau sont classés en périmètre interdit ou réglementé, dans le but de préserver la qualité des cours d'eau et maintenir les linéaires de ripisylve ; l'enjeu de préservation de certains milieux (tourbières, landes sèches, zones humides) est également signalé ;

Le dossier conclut à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 qui couvrent le territoire communal, évoquant des réunions de travail avec les gestionnaires des sites concernés pour valider le projet de règlement.

La MRAe recommande de mettre en évidence les continuités écologiques que le règlement vise à préserver ou à conforter. Il conviendrait également d'approfondir la présentation dans le dossier des secteurs de boisement libres, pour vérifier l'absence d'incidences négatives sur l'environnement.

Réponse :

Le projet de réglementation des boisements vise à préserver et à conforter les continuités écologiques structurantes du territoire communal, en particulier celles associées aux fonds de vallons. Ces secteurs assurent la continuité des habitats humides, des ripisylves et des milieux ouverts associés aux cours d'eau, et jouent un rôle central dans le fonctionnement des écosystèmes du territoire à différentes échelles.

Une attention particulière a ainsi été portée à la vallée de la Triouzoune, notamment dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Triouzoune en amont du lac de Neuvic ». Cette ZNIEFF couvre un ensemble cohérent de milieux remarquables spécifiques des fonds de vallons, comprenant des zones hydromorphes, des prairies humides, des ripisylves et une mosaïque de milieux ouverts et boisés, qui participent pleinement au maintien des continuités écologiques et à la fonctionnalité des corridors biologiques.

Dans ces secteurs de fonds de vallons, le projet de zonage définit majoritairement les terrains ouverts en périmètre interdit, afin de limiter la fermeture des milieux, de préserver la qualité des continuités écologiques et d'éviter la fragmentation des habitats. Ce choix permet notamment de maintenir la continuité écologique le long du réseau hydrographique de la Triouzoune et de ses affluents, en cohérence avec les enjeux identifiés au sein de la ZNIEFF de type 2. Seules quelques anciennes parcelles agricoles isolées, souvent en état de déprise plus ou moins avancée, sont proposées en périmètre réglementé, afin qu'une éventuelle conversion forestière reste compatible avec le fonctionnement des écosystèmes locaux.

En complément de ces enjeux liés aux fonds de vallons, une attention spécifique a également été portée à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Landes de Tafaleschas et du Bretenoux», située sur le territoire communal. Ce site correspond à un ensemble de milieux ouverts caractéristiques des zones sommitales du plateau de Millevaches, comprenant des landes sèches et humides, des pelouses acidophiles et des secteurs tourbeux, présentant un fort intérêt écologique à l'échelle locale.

Ce projet prend en compte la sensibilité de ces milieux en évitant toute extension de boisements sur les secteurs ouverts constitutifs de cette ZNIEFF de type 1. Les terrains concernés sont majoritairement classés en périmètre interdit ou réglementé, afin de limiter la fermeture des landes et de préserver les habitats ouverts d'intérêt patrimonial, dont la fonctionnalité écologique repose précisément sur le maintien de conditions non boisées.

Par ailleurs, le territoire communal s'inscrit ponctuellement dans un contexte écologique plus large, marqué par son appartenance à deux sites Natura 2000 distincts : zone de protection spéciale (ZPS) du plateau de Millevaches, désignée au titre de la directive « Oiseaux », et «Landes et zones humides de la Haute Vézère », désignée au titre de la directive « Habitats ». Ces deux zonages environnementaux reposent notamment sur la présence de vastes ensembles de landes, de tourbières, de prairies humides et de forêts, favorables à de nombreuses espèces d'intérêt communautaire. Le projet de réglementation des boisements contribue à la préservation de ces milieux en évitant l'extension de boisements dans les secteurs ouverts et semi-ouverts présentant un rôle fonctionnel dans les écosystèmes locaux.

Inscrit sur une partie du territoire communal, le site des tourbières du Longeyroux, reconnu pour son intérêt écologique majeur, constitue également un réservoir de biodiversité à l'échelle du plateau de Millevaches. Il participe au fonctionnement global des continuités écologiques locales, notamment à travers les réseaux hydrographiques et les milieux humides connectés.

La présente réglementation des boisements, en limitant la fermeture des fonds de vallons et en préservant les milieux humides et leurs abords, contribue indirectement à la préservation de ces continuités écologiques à large échelle.

À l'échelle de l'ensemble du territoire communal, les parcelles proposées en périmètre libre au boisement correspondent quasi-exclusivement à des surfaces déjà boisées, intégrées à des massifs forestiers existants dont la superficie excède deux hectares, mais aussi, dans une moindre mesure à des surfaces qui ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation des boisements, notamment les parcs et jardins attenants aux habitations. Ainsi, aucun milieu ouvert ou semi-ouvert n'est proposé en périmètre libre.

Le projet de réglementation n'a donc pas pour effet d'ouvrir de nouvelles surfaces à la plantation forestière, mais se limite à prendre en compte l'état boisé existant et les situations exclues de la réglementation départementale.

S'agissant de l'enjeu de préservation de la ressource en eau, la MRAe observe que la pertinence du principe de maintien de la vocation actuelle des terrains nécessite d'être étayée en montrant l'absence de conflits d'usage entre boisements et captages à l'heure actuelle, surtout dans les secteurs sensibles des captages de Peyre Blanche et du Puits de Broussat.

Réponse :

L'étude cartographique des captages et de leurs périmètres de protection a constitué une donnée d'entrée majeure de l'analyse environnementale, permettant de croiser la localisation des points de prélèvement avec l'usage actuel des sols.

Concernant les captages de Peyre Blanche et du Puits de Broussat, bien que leurs ouvrages soient situés sur les communes limitrophes de Meymac et Chavanac, l'étude a rigoureusement intégré leurs aires d'alimentation qui interceptent le territoire de Saint-Sulpice-les-Bois. Sur ces secteurs, l'absence de périmètre de protection rapprochée (seules des zones sensibles ou éloignées sont présentes) explique le niveau de détail initial, mais n'a pas empêché une analyse de risque approfondie.

Ainsi, sur l'ensemble des parcelles concernées, le principe de maintien de la vocation actuelle des terrains situés dans ces secteurs repose sur le constat de l'absence de conflit d'usage avéré à ce jour entre les affectations du sol en périphérie et la ressource en eau, tant en termes de qualité que de quantité.

La majeure partie des aires d'alimentation, notamment pour Peyre Blanche, est déjà couverte par des massifs forestiers structurés. Il est généralement admis que ce couvert végétal pérenne constitue l'une des meilleures protections naturelles pour la ressource : il stabilise les sols, limite l'érosion et assure une filtration efficace des eaux d'infiltration. Ces massifs forestiers excédant largement le seuil de 2 hectares, ils relèvent réglementairement du périmètre libre. Ainsi, même si ces boisements étaient identifiés comme problématiques (ce qui n'est pas le cas), la présente réglementation n'aurait aucune prise sur eux.

À l'inverse, pour les secteurs encore ouverts situés dans ces zones sensibles (notamment autour du Puits de Broussat), le projet a appliqué un classement en périmètre interdit. Cette décision garantit qu'aucune nouvelle dynamique de boisement ne viendra modifier le régime hydrologique ou la qualité des eaux captées.

Cette stratégie de maintien de la vocation actuelle des sols assure une sécurisation durable de la ressource. Elle concilie la préservation des captages avec la réalité forestière et la dynamique agricole propre au territoire, tout en anticipant les risques de tension hydrique liés au changement climatique.

Les enjeux relatifs aux risques d'inondation et d'incendie feu de forêt ne sont pas caractérisés, alors que la prise en compte des risques naturels est un enjeu mentionné dans le dossier. Notamment, le règlement ne définit pas de distance minimale des boisements autour des habitations, et ne fait pas apparaître de restrictions particulières liées à la prise en compte du risque d'incendie feu de forêt.

La MRAe recommande de détailler l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements de Saint-Sulpice-les-Bois, en présentant systématiquement la façon dont les enjeux environnementaux (notamment en matière de continuités écologiques et de zones humides) se territorialisent sur la commune.

Réponse :

L'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements a été conduite de manière territorialisée, en tenant compte des caractéristiques écologiques propres à la commune de Saint-Sulpice-les-Bois. Les enjeux environnementaux ont été identifiés initialement, puis localisés spatialement afin d'en assurer une prise en compte opérationnelle dans la phase de définition des différents périmètres.

Cette caractérisation de l'espace communal a conduit au découpage du territoire en quatre secteurs distincts, lors de l'élaboration de la typologie communale, comme présentée dans l'étude.

Sur l'ensemble du territoire communal, les continuités écologiques ont été appréhendées en priorité à travers les fonds de vallons liés aux réseaux hydrographiques locaux, qui structurent le fonctionnement écologique du territoire. Ces secteurs, qui concentrent des zones humides, des ripisylves, des prairies humides et des mosaïques de milieux ouverts et boisés, ont été précisément identifiés. Leur localisation a conduit à un classement majoritaire en périmètre interdits ou réglementés, afin de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques et d'éviter la fragmentation des habitats.

A une échelle plus restreinte, certaines zones humides, tourbières et autres milieux d'intérêt ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'évaluation environnementale, en raison de leur forte sensibilité écologique et des prescriptions existantes à différentes échelles. Cette analyse s'est appuyée sur l'ensemble des sites et zonages environnementaux présents sur le territoire communal, notamment le site inscrit des tourbières du Longeyroux, la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Triouzoune en amont du lac de Neuvic », la ZNIEFF de type 1 « Landes de Tafaleschas et du Bretenoux » ainsi que les deux sites Natura 2000.

Ces différents zonages recouvrent une diversité de milieux remarquables (zones humides, tourbières, ripisylves, prairies humides, landes sèches et humides, pelouses acidophiles, etc) favorables et sur la préservation de milieux ouverts ou faiblement boisés.

L'ensemble de ces enjeux a été identifié, localisé et territorialisé à l'échelle communale, puis intégré dans le zonage réglementaire du projet. Cette approche permet de préserver durablement le fonctionnement hydrologique et écologique de ces milieux sensibles, en limitant leur fermeture par des plantations nouvelles, et de traduire de manière opérationnelle les objectifs de préservation portés par la réglementation des boisements.

Dans les zones à fort enjeu environnemental, les surfaces classées en périmètre libre ont été définies de manière restrictive. Elles ne correspondent pas à des secteurs ouverts à de nouvelles dynamiques de boisement, mais concernent exclusivement des parcelles exclues du champ d'application de la réglementation, notamment en raison de leur appartenance à des massifs forestiers déjà constitués supérieurs à 2 hectares.

Ainsi, dans un contexte communal où le taux de boisement est déjà très élevé, le classement en périmètre libre n'a pas pour effet de rendre boisables de nouvelles surfaces. Il vise uniquement à être cohérent avec les réglementations existantes vis-à-vis de l'usage actuel des sols, tout en concentrant l'effort de protection sur le reliquat de milieux ouverts restants. Cette approche garantit un équilibre proportionné entre la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des activités sylvicoles sur les massifs existants.

Elle recommande de décrire les enjeux relatifs aux risques naturels (inondation, feux de forêt) et de présenter la manière dont ils sont pris en compte en particulier au regard des effets du changement climatique. Il conviendrait également d'ajouter au dossier un résumé non technique, afin de faciliter l'appropriation du dossier lors de la mise à disposition du public.

Réponse :

La réglementation des boisements constitue un outil de prévention indirecte et ciblée des risques naturels, qui n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs réglementaires spécifiques existants. Les enjeux relatifs aux risques naturels, et en particulier aux risques d'inondation et d'incendie de forêt, ont ainsi été appréhendés au regard des caractéristiques physiques du territoire et du cadre réglementaire applicable.

S'agissant du risque d'inondation, celui-ci est principalement associé aux nombreux cours d'eau et fonds de vallons qui parcourent la commune. Ces secteurs correspondent à des milieux à forte fonctionnalité écologique (zones humides, ripisylves, prairies hydromorphes) jouant un rôle essentiel dans l'expansion naturelle des crues et le ralentissement des écoulements.

Le projet de réglementation prend en compte ces enjeux en évitant le boisement des terrains nus de fonds de vallons afin de préserver leur capacité hydraulique et leur rôle régulateur vis-à-vis des écoulements superficiels.

Cette approche permet de limiter les risques liés à la modification du fonctionnement hydrologique des bassins versants, en évitant notamment que de nouvelles plantations ne viennent perturber les zones d'expansion des crues ou modifier le coefficient de ruissellement des sols.

S'agissant du risque d'incendie de forêt, le territoire se situe dans un contexte départemental où ce risque ne fait pas l'objet d'un dispositif spécifique de type « plan de protection des forêts contre les incendies » (PPFCI). La prévention relève principalement du Code Forestier, des obligations légales de débroussaillage (OLD) et des pouvoirs de police du maire. La réglementation des boisements n'a pas vocation à régir la gestion des grands massifs forestiers existants, classés en périmètre libre.

En revanche, ce projet de zonage contribue indirectement à la prévention contre les incendies par ses choix de périmètres à l'interface entre les espaces forestiers et le bâti. Or, il est important de souligner que, par volonté du département, aucune distance précise de recul n'a été fixée par l'arrêté départemental. Le classement des parcelles situées à proximité immédiate du bâti s'est donc opéré par une approche au cas par cas lors de la définition des propositions de zonage, en adaptant les périmètres choisis à la situation de chaque zone d'habitat.

Ainsi, en complément des motifs agricoles et paysagers, les terrains ouverts situés à proximité des villages et hameaux seront préservés du boisement afin de maintenir des coupures de combustible naturelles et de réduire les situations de contact direct entre constructions et massifs forestiers. Cette orientation participe à la limitation de l'exposition au risque, dans un contexte de changement climatique susceptible d'accentuer les périodes de sécheresse.

Dans l'ensemble, la prise en compte des risques repose sur des choix de zonage ciblés et proportionnés, visant à préserver les fonctionnalités hydrologiques des fonds de vallons et à limiter les interfaces sensibles entre bâti et espaces boisés, tout en respectant le champ de compétence propre à cet outil.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La procédure d'élaboration du règlement des boisements de la commune de Saint-Sulpice-les-Bois vise à définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés afin de maintenir un équilibre entre production agricole et forêt.

Le dossier met en avant la prise en compte des enjeux agricoles, paysagers, et écologiques, faisant valoir principalement la préservation des milieux ouverts ou semi-ouverts existants, notamment de ceux qui sont couverts par des sites Natura 2000.

Cependant, le dossier ne présente pas de façon assez détaillée les enjeux de la procédure. Il apparaît qu'une centaine d'autres communes sont concernées par cette réglementation des boisements, sans explication sur son déploiement dans le département, ni présentation du bilan qui en est tiré. La présentation des incidences du document et de la démarche d'évitement et de réduction s'effectue à un niveau de généralité qui ne permet pas d'évaluer pleinement la prise en compte des enjeux évoqués, et la question des risques naturels n'est en particulier pas traitée.

La présentation de la démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie. Les enjeux doivent être présentés à une échelle plus fine, en localisant précisément les secteurs à plus fort enjeu. Les éventuels conflits d'usage liés aux boisements doivent être mis en évidence, notamment en lien avec les enjeux liés à l'eau et à la gestion des risques. Le règlement doit être le cas échéant complété pour éviter et réduire les incidences environnementales des boisements.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Les réponses apportées dans le présent document visent à traiter l'ensemble de ces observations, sans modifier les objectifs ni le cadre du projet de réglementation des boisements.

À Bordeaux, le 14 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont arrêtées ainsi qu'il suit, les décisions en matière de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières en Corrèze.

1 : Zones forestières dans lesquelles s'appliquent la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

1.1 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières de la présente décision dite *de zone*, s'applique dans les communes du Département de la Corrèze figurant sur la liste de l'annexe 1 ci-jointe et qui ont délibéré favorablement. Cette annexe pourra être amendée sur la période 2018 - 2028 suite aux décisions, par décision, des communes désirant adhérer ou se retirer à l'application de la réglementation des boisements.

1.2 Dans les communes dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe, les commissions communales ont arrêté des mesures d'interdiction ou des restrictions spécifiques des boisements et une délimitation des périmètres correspondants. Un arrêté départemental pour chaque commune a été pris à cet effet.

Pendant la période où une commune élabore sa proposition de réglementation des boisements, ou lorsque les arrêtés locaux de réglementation des boisements arrivent à leur échéance, c'est la présente décision *de zone* qui s'applique par défaut, sauf délibération contraire des communes concernées.

2 : Seuils de surface de terrains boisés après coupe

2.1 Dans les communes corréziennes listées en annexe 1 ci-jointe, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées sur tout ou partie de leur surface à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 2 ha.

2.2 Exceptions : cependant, la reconstitution par des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme,
- lorsque les prescriptions du code forestier exigent le maintien de l'état boisé.

3 : Types de couvert concernés par des interdictions ou réglementations

3.1 Sont concernés par cette réglementation, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les terrains "nus" ou dans le cas évoqué au point 2 de la présente décision, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3.2 Exceptions : la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation,
- aux pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mises en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- à la production de sapins de Noël.

3.3 Cas particulier des sapins de Noël : les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations de sapins de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental où seront situées ces plantations, une déclaration annuelle de production. Le Conseil Départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël, la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du Colorado, épicéa de Serbie, épicéa d'Engelmann, sapin de Nordmann, sapin noble, sapin de Vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime,
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

4 : Obligations déclaratives des propriétaires concernés

Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au Président du Conseil Départemental sur les communes relevant de la présente décision *de zone*.

Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues, en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Pour les parcelles situées en zone NATURA 2000, le propriétaire a pour obligation de réaliser au préalable une étude d'incidence au regard du cadre législatif défini par le code de l'environnement ; article L 414-4 et R 414-2.

5 : Motifs de refus de boisement ou reboisement

Le Président du Conseil Départemental peut s'opposer aux semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les atteintes que les boisements porteraient à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages ;
- les atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'aggravation des risques naturels ;
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.

6 : Distances de recul de boisement ou reboisement

En cas de semis, plantations et replantations d'essences forestières autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 5 m par rapport à la limite d'emprise quelle que soit la largeur cadastrée de l'emprise de la route ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente décision donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural et de la pêche maritime.

8 : Prise d'effet de la délibération de zone

La présente décision prendra effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.

9 : Durée d'application de la délibération de zone

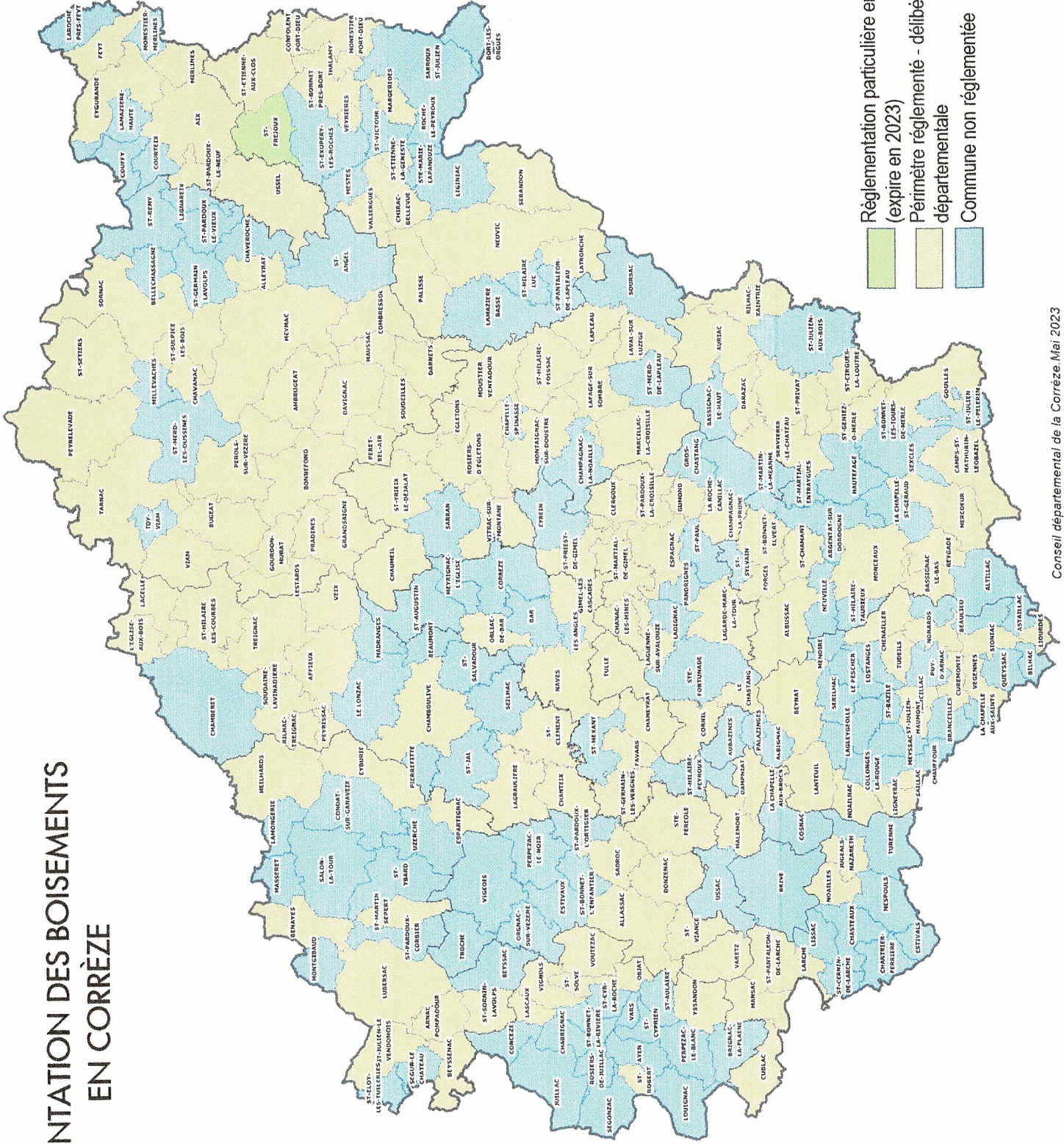
La présente décision, sauf avenant ou abrogation, restera applicable pendant un délai de dix ans à compter de sa date de décision.

Adopté, à main levée,

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Mai 2018
Affiché le : 23 Mai 2018

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS EN CORRÈZE



Règlementation particulière en cours
(expire en 2023)



Périmètre réglementé - délibération
départementale



Commune non réglementée



(1)

(151)

(127)

Projet de réglementation des boisements pour la commune de St Sulpice les Bois

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) s'est réunie le 23 septembre 2025 pour proposer des mesures réglementaires concernant les boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

Dans le cadre de la réglementation des boisements, la CCAF propose :

- Un périmètre libre au boisement : il n'y a pas de prescription dans le périmètre libre au titre de la réglementation des boisements. Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par l'article 671 du Code Civil.
- Un périmètre interdit au boisement
- Un périmètre réglementé : au sein duquel les nouveaux boisements, et reboisements dans des massifs inférieurs à 2 hectares pourront être autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul énoncées ci-après.

La liste des parcelles cadastrales concernées par les différents périmètres ainsi qu'une carte de ces périmètres sont présentés en pages suivantes.

En cas de divergence entre la cartographie et l'état parcellaire, la cartographie prévaut.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision de la réglementation des boisements. A l'issue de la durée de validité du périmètre interdit, soit 15 ans, l'ensemble des parcelles incluses dans ce périmètre basculera de facto en périmètre réglementé. Les semis, plantations ou replantations après coupe rase d'essences forestières y seront autorisés avec l'obligation de respecter les distances de recul précisées ci-dessous.

Distance de 6 mètres vis-à-vis des fonds voisins agricoles.

Distance de 5 mètres de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 mètres.

Distance de 3 mètres par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 mètres.

Distance de 5 mètres par rapport au haut de berge des cours d'eau.

Pas de distance définie autour de l'habitat.

Les distances de recul s'appliqueront quelles que soient les essences forestières.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire.

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tel,
- Les vergers,
- Les pépinières,
- Les sapins de Noël.